AM 1
Art. 9
(15)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 9 (article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État)

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 9 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de ses filiales en propriété exclusive » par « des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote »; ».

Adopté SPR

COMMENTAIRE

Le paragraphe 4° de l'article 15 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* demande notamment que le conseil d'administration d'une société d'État approuve les codes d'éthique applicables aux dirigeants et aux employés des filiales qu'elle détient à 100%. La modification proposée à l'article 9 du projet de loi concernant ce paragraphe étend l'obligation d'approbation des codes d'éthique à ceux applicables aux dirigeants et aux employés des filiales de la société d'État pour lesquelles elle détient au moins 90% des actions votantes.

Article 9 du projet de loi tel qu'amendé

9. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

1.1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de ses filiales en propriété exclusive » par « des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « comité de vérification » par « comité d'audit »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 15°, de « La Financière agricole du Québec, d'Investissement Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec » par « l'Agence du revenu du Québec, de La Financière agricole du Québec, d'Investissement Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec, de Retraite Québec ».

Article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État tel que modifié (extraits)

15. De plus, le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes:

1° adopter le plan stratégique;

2° approuver le plan d'immobilisation, le plan d'exploitation, les états financiers, le rapport annuel d'activités et le budget annuel de la société;

3° approuver des règles de gouvernance de la société;

4° approuver le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et ceux applicables aux dirigeants nommés par la société et aux employés de celle-ci et **des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote** ~~de ses filiales en propriété exclusive~~, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

(…)

Am 2
Art. 3
(3.5)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 3 (article 3.5 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État)

Remplacer l'article 3.5 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État que propose l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« **3.5.** Le nombre de femmes au sein du conseil d'administration doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres. ».

Adopté PB

COMMENTAIRE

Le nouvel article 3.5 vise à imposer dorénavant un seuil minimal de représentativité des femmes au sein du conseil d'administration de chacune des sociétés d'État. Ce seuil correspond à 40% du nombre total de membres.

Article 3.5 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État tel que modifié

3.5. Le nombre de femmes au sein du conseil d'administration doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres. ~~La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes.~~

~~La condition établie au premier alinéa est satisfaite lorsque la proportion de femmes ou d'hommes se situe entre 40 % et 60 % du nombre total de femmes et d'hommes qui en sont membres.~~

1 de 2

AM 3
Art. 10.1
(22)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 10.1 (article 22 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État)

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, l'article suivant :

« **10.1.** L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « de ses filiales en propriété exclusive » par « des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* exige notamment que le comité de gouvernance et d'éthique de la société d'État élabore les codes d'éthique applicables aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés des filiales à propriété exclusive de la société. La modification proposée par l'article 10.1 du projet de loi étend cette obligation aux des codes d'éthique applicables aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés des filiales de la société d'État pour lesquelles elle détient au moins 90% des actions votantes.

Cette modification est de concordance avec celle proposée à l'article 15 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* par l'article 9 du projet de loi, tel qu'amendé.

Article 22 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État tel que modifié

22. Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions:

1° d'élaborer des règles de gouvernance et un code d'éthique pour la conduite des affaires de la société;

2° d'élaborer un code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants nommés par la société et aux employés de celle-ci et **des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote** ~~de ses filiales en propriété exclusive~~, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le

ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et sous réserve de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) lorsque celles-ci s'appliquent;

3° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président-directeur général; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction;

4° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration;

5° d'élaborer des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil;

6° d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration.

Le comité effectue l'évaluation visée au paragraphe 5° conformément aux critères approuvés par le conseil d'administration.

Am 4
art. 12

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 12 (article 25 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État)

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **12.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement de « comité de vérification » et « de ses filiales en propriété exclusive » par, respectivement, « comité d'audit » et « des personnes morales dont la société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote ». ».

Adopté PB

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 12 du projet de loi vise à obliger le comité d'audit d'une société d'État à aviser le conseil d'administration de la société s'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines au sein des filiales que la société détient à au moins 90%. Cette obligation ne concerne actuellement que les filiales détenues à 100%.

Article 12 du projet de loi tel qu'amendé

12. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement de « comité de vérification » **et « de ses filiales en propriété exclusive »** par, **respectivement,** « comité d'audit » **et « des personnes morales dont la société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote ».**

Article 25 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État tel que modifié

25. Le ~~comité de vérification~~**comité d'audit** doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la société ou ~~de ses filiales en propriété exclusive~~ **des personnes morales dont la société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote.**

1 de 2

Am 5
art. 19.
(38 LGSE)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 19 (article 38 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État)

Remplacer l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« **19.** L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° un état de situation quant au respect des exigences relatives à l'indépendance des membres, à la proportion de femmes, à la présence d'un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination et à celle d'un membre représentatif de la diversité de la société québécoise ainsi que, dans l'éventualité où la composition du conseil d'administration ne rencontrait pas ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation. ». ».

Adopté AB

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à obliger les sociétés d'État à dresser dans le rapport annuel de gestion un état de situation relatif au respect de la composition du conseil d'administration eu égard aux exigences prévues aux articles 3.5, 3.6, 3.7 et 4 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* et, en cas de non-conformité, à en indiquer les raisons.

Article 38 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État tel que modifié

38. Le rapport annuel ~~d'activités~~ **de gestion** d'une société doit comprendre une section portant sur la gouvernance de celle-ci, incluant notamment les renseignements suivants concernant les membres du conseil d'administration:

1° la date de nomination et la date d'échéance du mandat de tout membre ainsi que des indications concernant son statut de membre indépendant;

2° l'identification de tout autre conseil d'administration sur lequel un membre siège;

3° un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun des membres du conseil d'administration et un état de leur assiduité aux réunions du conseil et des comités;

4° le code d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration.;

5° un état de situation quant au respect des exigences relatives à l'indépendance des membres, à la proportion de femmes, à la présence d'un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination et à celle d'un membre représentatif de la diversité de la société québécoise ainsi que, dans l'éventualité où la composition du conseil d'administration ne rencontrait pas ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation.

Am 6.

Art. 20.

(39 LGSE)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 20 (article 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État)

Remplacer l'article 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, proposé par l'article 20 du projet de loi, par le suivant :

« **39.** Le rapport annuel de gestion d'une société doit notamment indiquer :

1° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil d'administration;

2° à l'égard de chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la société ainsi que de toute personne qui assume des responsabilités de direction sans être sous l'autorité immédiate du principal dirigeant et qui est mieux rémunérée que l'un de ces dirigeants :

a) la rémunération de base versée;

b) la rémunération variable versée, le cas échéant, y compris dans le cadre d'un régime d'intéressement à long terme;

c) le boni à la signature versé, le cas échéant;

d) la contribution aux régimes de retraite assumée par la société pour l'année visée;

e) les autres avantages versés ou accordés, dont ceux relatifs aux assurances collectives ou à l'utilisation d'un véhicule, selon le cas;

f) l'indemnité de départ versée, le cas échéant;

3° les éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2° qui concernent chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de l'ensemble des personnes morales dont la société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote;

4° les honoraires octroyés à l'auditeur externe pour le contrat d'audit des états financiers et, le cas échéant, ceux octroyés pour l'ensemble des autres contrats que l'auditeur a exécutés pour la société;

5° tout autre élément ou renseignement déterminé par le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, la valeur de la rémunération correspond à la somme des éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2° et de tout autre élément en matière de rémunération déterminé en vertu du paragraphe 5° de cet alinéa.

En outre, le rapport annuel de gestion doit indiquer les paramètres encadrant la rémunération des personnes visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, notamment ceux relatifs aux éléments énumérés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2°. ».

Adopté PPB

COMMENTAIRE

Le nouvel article 39 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* propose les changements suivants eu égard à sa version présentée du projet de loi :

Premier alinéa, paragraphe 1°

Suppression des renseignements portant sur la rémunération et les avantages des membres du conseil d'administration des filiales en propriété exclusive des sociétés d'État.

Premier alinéa, paragraphe 2°

Précision quant aux éléments de rémunération des principaux dirigeants qui doivent apparaitre dans le rapport annuel de la société.

Premier alinéa, paragraphe 3°

Extension de l'obligation de divulgation pour les dirigeants des filiales que la société détient à 90% et plus.

Premier alinéa, paragraphe 4°

Divulgation des honoraires octroyés à l'auditeur externe de la société non seulement pour l'exécution du contrat d'audit mais également, s'il y a lieu, pour l'ensemble des autres contrats que celui-ci aurait exécutés dans l'année. Cette modification répond à une recommandation de la vérificatrice générale du Québec formulée dans le cadre des consultations particulières du projet de loi.

Deuxième alinéa

Le deuxième alinéa précise de quelle façon seront déterminés les cinq dirigeants les mieux rémunérés de la société et des filiales que celle-ci détient à au moins 90% ainsi que les autres gestionnaires pour lesquels le rapport annuel devra divulguer les renseignements en matière de rémunération.

Troisième alinéa

L'ajout de cet alinéa vise à ce que le rapport annuel de la société indique les différents paramètres utilisés pour déterminer chacun des éléments de la rémunération des principaux dirigeants de la société et des filiales pour lesquelles elle détient au moins 90% des droits de vote.

Article 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État tel que modifié

« **39.** Le rapport annuel de gestion d'une société doit notamment indiquer :

1° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil d'administration ~~ainsi qu'à chacun des administrateurs de toute filiale en propriété exclusive de la société~~;

2° ~~les éléments ci-après versés ou accordés d'une part, aux cinq dirigeants qui, sur cette base, sont les mieux rémunérés de la société et, d'autre part, à toute personne qui assume des responsabilités de direction sans être sous l'autorité immédiate du principal dirigeant lorsque, en tenant compte de ces éléments, elle est mieux rémunérée que l'un de ces dirigeants~~ **à l'égard de chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la société ainsi que de toute personne qui assume des responsabilités de direction sans être sous l'autorité immédiate du principal dirigeant et qui est mieux rémunérée que l'un de ces dirigeants** :

a) la rémunération de base **versée**;

b) la rémunération variable **versée**, le cas échéant, **y compris dans le cadre d'un régime d'intéressement à long terme**;

c) le boni à la signature **versé**, le cas échéant;

***d*) la contribution aux régimes de retraite assumée par la société pour l'année visée;**

~~*d*)~~***e)*** les autres avantages **versés ou accordés**, dont ceux relatifs aux assurances collectives **ou**~~,~~ à l'utilisation d'un véhicule ~~ou aux régimes de retraite~~, selon le cas;

~~*e*)~~***f)*** l'indemnité de départ **versée**, le cas échéant;

3° les éléments visés **aux sous-paragraphes *a* à *f* du** ~~au~~ paragraphe 2° ~~versés ou accordés~~ **qui concernent chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés** ~~aux cinq dirigeants qui, sur cette base, sont les mieux rémunérés~~ **de l'ensemble des personnes morales dont la société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote** ~~de toute filiale en propriété exclusive de la société~~;

4° les honoraires ~~payés~~ **octroyés** à l'auditeur externe pour le contrat d'audit des états financiers **et, le cas échéant, ceux octroyés pour l'ensemble des autres contrats que l'auditeur a exécutés pour la société;**

5° tout autre élément ou renseignement déterminé par le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, la valeur de la rémunération correspond à la somme des éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2° et de tout autre élément en matière de rémunération déterminé en vertu du paragraphe 5° de cet alinéa.

En outre, le rapport annuel de gestion doit indiquer les paramètres encadrant la rémunération des personnes visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, notamment ceux relatifs aux éléments énumérés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2°.

Am 7
Art. 20
(39.1 LGSE)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 20 (article 39.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État)

Remplacer, dans l'article 39.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État que propose l'article 20 du projet de loi tel qu'amendé, « les éléments visés au paragraphe 2° de l'article 39 ainsi que la valeur annualisée de ceux visés aux sous-paragraphes *a* et *c* à *e* de ce paragraphe » par « les éléments visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39, ceux en matière de rémunération déterminés en vertu du paragraphe 5° de cet alinéa ainsi que la valeur annualisée de ces derniers et de ceux visés aux sous-paragraphes *a* et *c* à *f* du paragraphe 2° ».

Adopté AB

COMMENTAIRE

Les modifications proposées sont de concordance avec l'ajout de deux alinéas dans l'article 39 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*. Elle vise principalement à tenir compte des éléments de rémunération qui pourraient éventuellement être déterminés par le ministre responsable de l'application de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de cet article 39.

Article 39.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État tel que modifié

39.1. Lorsqu'une personne a occupé un poste de dirigeant au sein de la société pendant une partie de la période couverte par le rapport annuel de gestion, les éléments visés au paragraphe 2° **du premier alinéa** de l'article 39, **ceux en matière de rémunération déterminés en vertu du paragraphe 5° de cet alinéa** ainsi que la valeur annualisée **de ces derniers et** de ceux visés aux sous-paragraphes *a* et *c* à *ef* ~~de ce~~ **du** paragraphe **2°** doivent être divulgués dans ce rapport à l'égard de cette personne si le total de la valeur annualisée de ces éléments et de la rémunération variable versée a pour effet de la placer parmi les cinq dirigeants les mieux rémunérés de la société. Le cas échéant, l'information divulguée dans le rapport annuel concernera alors plus de cinq dirigeants de la société.

Am 8
art. 20
(39.2 LGSE)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 20 (article 39.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État)

Remplacer l'article 39.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, proposé par l'article 20 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« **39.2.** Pour l'application de la présente section, la divulgation d'une indemnité de départ doit être effectuée en totalité dans le rapport annuel de gestion couvrant la date du départ du dirigeant peu importe que son paiement ait été différé en totalité ou en partie. ».

Adopté PB

COMMENTAIRE

Le nouvel article 39.2 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* vise à s'assurer que la totalité de l'indemnité de départ payable à un dirigeant de la société ou de l'une de ses filiales détenues à au moins 90% soit divulguée dans le rapport annuel de gestion couvrant l'année du départ.

Article 39.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État tel que modifié

39.2. Pour l'application de la présente section, **la divulgation d'une indemnité de départ doit être effectuée en totalité dans le rapport annuel de gestion couvrant la date du départ du dirigeant peu importe que son paiement ait été différé en totalité ou en partie**~~une indemnité de départ dont le paiement est différé est réputée versée par la société ou par la filiale en propriété exclusive au moment du départ du dirigeant~~.

Am 9
Art. 20
(39.3 LGSE)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 20 (article 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État)

Insérer, après l'article 39.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État que l'article 20 du projet de loi tel qu'amendé propose, l'article suivant :

« **39.3.** Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut préciser la portée des éléments, des paramètres et des renseignements visés aux articles 39 et 39.1 ainsi que la forme de leur présentation dans le rapport annuel de gestion, notamment en publiant sur le site Internet de son ministère un gabarit à cet effet. ».

Adopté PB

COMMENTAIRE

Le nouvel article 39.3 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* vise à conférer au ministre le pouvoir de clarifier, si requis, la portée des éléments et renseignements visés aux articles 39 et 39.1 de cette loi qui doivent être diffusés dans le rapport annuel de gestion d'une société d'État. Il vise également à uniformiser la présentation des renseignements en matière de rémunération dans le rapport annuel de gestion pour l'ensemble des sociétés d'État. Cette présentation se ferait selon le gabarit que le ministre responsable rendra disponible sur Internet.

1 de 3

Am 10
Art. 21
(43 LGSE)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 21 (article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État)

Remplacer l'article 21 du projet de loi par le suivant :

« **21.** L'article 43 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés, constitués notamment de membres représentatifs de la diversité de la société québécoise; »;

b) par la suppression du paragraphe 3°;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « et organismes visés » par « énumérées »;

b) par l'insertion, après « Caisse de dépôt et placement du Québec », de « , la Commission de la construction du Québec ».

adopté AB

COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 21 du projet de loi visent d'une part à maintenir le pouvoir du gouvernement de prendre une politique ayant pour objectif que les conseils d'administration des sociétés d'État soient, pour l'ensemble des sociétés, composés à parts égales de femmes et d'hommes.

Elles visent d'autre part à conférer au gouvernement le pouvoir de prendre une politique ayant comme objectif que, pris dans leur ensemble, les conseils d'administration des sociétés d'État soient composés entre autres de personnes représentatives des différentes composantes de la société québécoise.

Elles visent également à rendre applicable à la Commission de la construction du Québec, les politiques gouvernementales prises en vertu de l'article 43 de la *Loi*

sur la gouvernance des sociétés d'État. Cet assujettissement découle du retrait de cette société de l'Annexe I de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* proposé par amendement à l'article 22 du projet de loi.

Article 21 du projet de loi tel qu'amendé

21. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) **par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :**

« 1° que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés, constitués notamment de membres représentatifs de la diversité de la société québécoise; »;

~~*a)* par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :~~

~~« 2° que la composition des conseils d'administration des sociétés tende, conformément à l'article 3.5, à une parité entre les femmes et les hommes; »;~~

b) par la suppression du paragraphe 3°;

~~2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et organismes visés » et de par « énumérées »~~

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « et organismes visés » par « énumérées »;

b) par l'insertion, après « Caisse de dépôt et placement du Québec », de « , la Commission de la construction du Québec ».

Article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État tel que modifié

43. Le gouvernement établit une politique ayant pour objectifs:

1° **que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés, constitués notamment de membres représentatifs de la diversité de la société québécoise;** ~~que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés, constitués de membres dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise;~~

2° que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés, constitués à parts égales de femmes et d'hommes à compter du 14 décembre 2011;

~~3° que chacun des conseils d'administration de toutes les sociétés soit constitué d'au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination à compter du 7 décembre 2021.~~

Dans le présent article, ~~le mot~~ « sociétés » comprend, outre les sociétés **énumérées**~~et organismes visés~~ à l'annexe I, la ~~Caisse~~ de dépôt et placement du Québec, **la Commission de la construction du Québec** et Hydro-Québec.

Am 11

Art. 22.

(annexe I LGSE)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 22 (annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État)

Supprimer, dans le paragraphe 2° de l'article 22 du projet de loi, « « Commission de la construction du Québec », ».

Adopté AB

COMMENTAIRE

Il est proposé de ne plus assujettir la Commission de la construction du Québec à la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*.

Cette modification répond à une recommandation formulée par plusieurs intervenants lors des consultations particulières.

Article 22 du projet de loi tel qu'amendé

22. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par la suppression, dans l'intitulé, de « ET ORGANISMES »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Agence du revenu du Québec », « Bibliothèque et Archives nationales du Québec », « Commission de la capitale nationale du Québec », ~~« Commission de la construction du Québec »,~~ « Conseil de gestion de l'assurance parentale », « Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec », « Corporation d'urgences-santé », « École nationale de police du Québec », « École nationale des pompiers du Québec », « Fondation de la faune du Québec », « Fonds de recherche du Québec — Nature et technologies », « Fonds de recherche du Québec — Santé », « Fonds de recherche du Québec — Société et culture », « Héma-Québec », « Institut national de santé publique du Québec », « Institut national d'excellence en santé et en services sociaux », « Musée d'Art contemporain de Montréal », « Musée de la Civilisation », « Musée national des beaux-arts du Québec », « Office Québec-Monde pour la jeunesse », « Régie du bâtiment du Québec », « Société du parc industriel et portuaire de Bécancour » et « Société québécoise d'information juridique ».

Art 12
Art. 3
(3.7)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 3 (article 3.7 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État)

Ajouter, après l'article 3.6 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État que l'article 3 du projet de loi propose, l'article suivant :

« **3.7.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre qui, de l'avis du gouvernement, est représentatif de la diversité de la société québécoise. ».

Adopté PP3

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 3 du projet de loi vise à s'assurer que les conseils d'administration des sociétés d'État comprennent au moins un membre représentatif de la diversité de la société québécoise.

AM 13
Art. 4
(8)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 4 (article 8 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État)

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« **4.** L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou que les exigences établies aux articles 3.5, 3.6 ou 3.7 ne sont pas satisfaites. ».

Adopté PB

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 4 du projet de loi concernant l'article 8 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* vise à s'assurer que les décisions du conseil d'administration d'une société d'État demeurent valides lorsque certaines situations empêchent le conseil de rencontrer certaines exigences de cette loi relatives à sa composition.

La présence du terme « temporairement » étant susceptible de porter à interprétation, sa suppression est proposée conformément à une recommandation formulée par l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques lors des consultations particulières.

Dans un souci de transparence, un amendement sera proposé à l'article 19 du projet de loi, lequel modifie l'article 38 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, afin d'obliger les sociétés d'État à fournir dans leur rapport annuel de gestion les motifs expliquant cette situation.

Article 4 du projet de loi tel qu'amendé

4. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou que les exigences établies aux articles 3.5**, 3.6 ou 3.7**~~et 3.6~~ **ne sont** ~~temporairement~~ **pas satisfaites**~~, en raison notamment du départ d'un administrateur en cours de mandat~~.

Article 8 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État tel que modifié

8. Aucun acte ou document d'une société ni aucune décision du conseil d'administration de celle-ci ne sont invalides pour le motif que moins des deux tiers des membres du conseil sont indépendants **ou que les exigences établies aux articles 3.5, 3.6 ou 3.7**~~et 3.6~~ **ne sont** ~~temporairement~~ **pas satisfaites**~~, en raison notamment du départ d'un administrateur en cours de mandat~~.

Am 14
Art. 130.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 130.1 **(articles 19.19 à 19.23 et 19.25 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier)**

Insérer, après l'article 130 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

« **130.1.** Les articles 19.19 à 19.23 et 19.25 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édictés par l'article 83 du chapitre 34 des lois de 2021, sont abrogés. ».

Adopté SPA

COMMENTAIRE

Puisque l'Autorité des marchés financiers est assujettie à la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* depuis le 8 décembre 2021, il convient de supprimer les dispositions de sa loi constitutive qui font double emploi avec les nouvelles dispositions introduites dans la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* par le présent projet de loi.

Articles abrogés de la Loi sur l'encadrement du secteur financier

~~**19.19.** Les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. La durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans.~~

~~**19.20.** Le président du conseil d'administration est nommé par le gouvernement. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans.~~

~~**19.21.** Le président-directeur général est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans.~~

~~**19.22.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.~~

~~Les autres membres du conseil d'administration sont rémunérés par l'Autorité aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.~~

~~Les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.~~

~~**19.23.** La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes.~~

~~**19.25.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.~~

Am 15
Art. 377.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 377.1 (article 45 de la Loi sur la Société du Plan Nord)

Insérer, après l'article 377 du projet de loi, l'article suivant :

« **377.1.** L'article 45 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou que les exigences établies aux articles 3.5, 3.6 ou 3.7 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ne sont pas satisfaites. ».

Adopté SPN

COMMENTAIRE

La modification proposée par l'article 377.1 du projet de loi à l'article 45 de la Société du Plan Nord vise à s'assurer que les décisions du conseil d'administration de la Société du Plan Nord demeurent valides lorsque certaines situations empêchent le conseil d'administration de rencontrer certaines exigences relatives à sa composition prévues à sa loi constitutive ou à la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*.

Article 45 de la Loi sur la Société du Plan Nord tel que modifié

45. Aucun acte ou document de la Société ni aucune décision du conseil d'administration ne sont invalides pour le motif que le nombre de membres indépendants prévu par la présente loi n'est pas atteint **ou que les exigences établies aux articles 3.5, 3.6 ou 3.7 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ne sont pas satisfaites**.

Am 16
Art. 193

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 193 (article 77 de la Loi sur Investissement Québec)

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 77 de la Loi sur Investissement Québec que le paragraphe 3° de l'article 193 du projet de loi propose, « sans être précédé d'un appel d'offres public » par « à la suite d'un appel d'offres sur invitation ».

Adopté SPM.

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à préciser que les nominations d'un auditeur externe chargé d'auditer les sommes engagées dans l'administration des programmes d'aide financière qui a été confiée à Investissement Québec, celles engagées dans l'analyse des projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds « Capital ressources naturelles et énergie » ainsi que les livres et comptes d'Investissement Québec seront effectuées à la suite d'un processus de mise en concurrence prenant la forme d'un appel d'offres sur invitation.

Cette modification répond à une recommandation de la vérificatrice générale du Québec formulée dans le cadre des consultations particulières.

Article 193 du projet de loi tel qu'amendé

193. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vérificateur externe » et de « rapport d'activités » par, respectivement, « auditeur externe » et « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la vérification » et de « le vérificateur externe » par, respectivement, « l'audit » et « l'auditeur externe »;

° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les pouvoirs de nomination de l'auditeur externe prévus au présent article peuvent, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercés à des conditions particulières ~~sans être précédé d'un appel d'offres publi~~**à la suite d'un appel d'offres sur invitation**. ».

Am 17
Art. 192.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 192.1 (article 74 de la Loi sur Investissement Québec)

Insérer, après l'article 192 du projet de loi, l'article suivant :

« **192.1.** L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « Ce rapport contient de plus les renseignements » de « prévus au chapitre VI de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ainsi que ceux »;

2° par le remplacement de « rapport de ses activités » et de « rapport d'activités » par « rapport annuel de gestion », partout où cela se trouve. ».

Adopté

COMMENTAIRE

La première modification proposée à l'article 74 de la *Loi sur Investissement Québec* par l'article 192.1 du projet de loi vise à s'assurer que le rapport annuel de gestion de cette société contienne les renseignements demandés par les articles 36 à 39.2 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*.

La deuxième modification vise pour sa part à s'assurer que certaines expressions de nature financière qu'on retrouve dans cet article sont conformes à la terminologie utilisée actuellement en comptabilité. Cette modification est actuellement prévue à l'article 396 du projet de loi. Elle doit être introduite dans le présent amendement afin d'éviter que deux dispositions du projet de loi modifient le même article de la *Loi sur Investissement Québec*.

Article 74 de la Loi sur Investissement Québec tel que modifié

74. La société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un **rapport annuel de gestion**~~rapport de ses activités~~ pour l'exercice précédent.

Le **rapport annuel de gestion**~~rapport d'activités~~ doit présenter, concernant la société et ses filiales en propriété exclusive :

1° leurs effectifs respectifs;

2° la rémunération moyenne, y compris la rémunération variable et les autres avantages, versée à leurs salariés de même que l'écart type.

Le **rapport annuel de gestion**~~rapport d'activités~~ doit, de plus, faire état du suivi des indicateurs retenus par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 73.1.

Les états financiers et le **rapport annuel de gestion**~~rapport d'activités~~ doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre. Ce rapport contient de plus les renseignements **prévus au chapitre VI de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ainsi que ceux** que les administrateurs sont tenus de fournir annuellement aux actionnaires conformément à la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

Am 18
Art. 306
(20)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 306 (article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec que le paragraphe 2° de l'article 306 du projet de loi propose, « sans être précédé d'un appel d'offres public » par « à la suite d'un appel d'offres sur invitation ».

Adopté

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à préciser que la nomination de l'auditeur externe chargé d'auditer les livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec sera effectuée à la suite d'un processus de mise en concurrence prenant la forme d'un appel d'offres sur invitation.

Cette modification répond à une recommandation de la vérificatrice générale du Québec formulée dans le cadre des consultations particulières.

Article 306 du projet de loi tel qu'amendé

306. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « vérificateur externe » par « auditeur externe »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières **à la suite d'un appel d'offres sur invitation**~~sans être précédé d'un appel d'offres public~~. ».

Am19
Art. 307
(23.0.13.1)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 307 (article 23.0.13.1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec)

Remplacer l'article 307 du projet de loi par le suivant :

« **307.** L'article 23.0.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le paragraphe 5° de l'article 34 » par « Le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ».

Adopté sp

COMMENTAIRE

L'article 23.0.13.1 de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* restreint les informations contenues au plan stratégique de la Société lorsque celle-ci agit à titre de fiduciaire du Fonds d'assurances automobile du Québec. Actuellement, le ministre ne peut pas exiger, tel que le prévoit le paragraphe 5° de l'article 34 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, qu'une information non prévue à la loi soit dévoilée dans le plan stratégique. L'article 307 du projet de loi propose de retirer l'exclusion du paragraphe 5° de l'article 34 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, puisque ce paragraphe n'existera plus à la sanction de la loi. Ainsi, la Société appliquerait intégralement le nouvel article 34, lequel renvoie maintenant au premier alinéa de l'article 9 de la *Loi sur l'administration publique*.

Or, le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 9 de la *Loi sur l'administration publique* prévoit que le plan stratégique doit comporter tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor. Une information non prévue à la loi pourrait donc être exigée par le Conseil du trésor. Il est donc proposé d'exclure l'application de ce paragraphe lorsque la Société agit à titre de fiduciaire.

Article 23.0.13.1 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec tel que modifié

23.0.13.1. ~~Le paragraphe 5° de l'article 34~~**Le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)** et les articles 35 et 40 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ne s'appliquent pas à la Société dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires.

Am20
Art. 308
(23.0.18.)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 308 **(article 23.0.18 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec)**

Remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 23.0.18 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec que le paragraphe 2° de l'article 308 du projet de loi propose, « sans être précédé d'un appel d'offres public » par « à la suite d'un appel d'offres sur invitation ».

Adopté
SP

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à préciser que la nomination de l'auditeur externe chargé d'auditer les livres et comptes du Fonds d'assurance automobile du Québec sera effectuée à la suite d'un processus de mise en concurrence prenant la forme d'un appel d'offres sur invitation.

Cette modification répond à une recommandation de la vérificatrice générale du Québec formulée dans le cadre des consultations particulières.

Article 308 du projet de loi tel qu'amendé

308. L'article 23.0.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vérificateur externe » par « auditeur externe »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières **à la suite d'un appel d'offres sur invitation**~~sans être précédé d'un appel d'offres public~~. ».

Am 21
Art. 327
(23.16)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 327 (article 23.16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Remplacer l'article 327 du projet de loi par le suivant :

« **327.** L'article 23.16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « pour l'application », de « des articles 3.1, 3.2 et 3.3, ». ».

Adopté SPL

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 327 du projet de loi est de concordance avec celle apportée à l'article 323 du projet de loi. Elle vise à ajouter un renvoi à l'article 3.1 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* à l'article 23.16 de la *Loi sur la Société des alcools du Québec* de façon à ce que la référence au gouvernement que contient cet article 3.1 devienne une référence à la Société des alcools du Québec.

Les renvois aux articles 3.1 à 3.3 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* à l'article 23.16 permettent de maintenir une application adéquate de cette loi à la Société québécoise du cannabis à l'égard de laquelle la Société des alcools exerce certains pouvoirs.

Extrait de l'article 23.16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec tel que modifié

23.16. À l'exception de son chapitre VII, la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) s'applique à la Filiale, sous réserve de ce qui suit:

[…]

2° pour l'application des articles **3.1,** 3.2 et 3.3, du premier alinéa de l'article 4 et des articles 14 et 35 de cette loi, une référence au gouvernement est une référence à la Société;

[…]

Am22
Art. 329
(23.42)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 329 (article 23.42 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 23.42 de la Loi sur la Société des alcools du Québec que le paragraphe 2° de l'article 329 du projet de loi propose, « sans être précédé d'un appel d'offres public » par « à la suite d'un appel d'offres sur invitation ».

Adopté

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à préciser que la nomination de l'auditeur externe chargé d'auditer les livres et comptes de la Société québécoise du cannabis sera effectuée à la suite d'un processus de mise en concurrence prenant la forme d'un appel d'offres sur invitation.

Cette modification répond à une recommandation de la vérificatrice générale du Québec formulée dans le cadre des consultations particulières.

Article 329 du projet de loi tel qu'amendé

329. L'article 23.42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « le vérificateur externe » et de « rapport annuel d'activités » par, respectivement, « l'auditeur externe » et « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières **à la suite d'un appel d'offres sur invitation**~~sans être précédé d'un appel d'offres public~~. ».

Am 23
Art. 332
(60)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 332 **(article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec)**

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec que le paragraphe 2° de l'article 332 du projet de loi propose, « sans être précédé d'un appel d'offres public » par « à la suite d'un appel d'offres sur invitation ».

Adopté

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à préciser que la nomination de l'auditeur externe chargé d'auditer les livres et comptes de la Société des alcools du Québec sera effectuée à la suite d'un processus de mise en concurrence prenant la forme d'un appel d'offres sur invitation.

Cette modification répond à une recommandation de la vérificatrice générale du Québec formulée dans le cadre des consultations particulières.

Article 332 du projet de loi tel qu'amendé

332. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « vérificateur externe » et de « rapport annuel d'activités » par, respectivement, « auditeur externe » et « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières **à la suite d'un appel d'offres sur invitation**~~sans être précédé d'un appel d'offres public~~. ».

Am 24
Art. 342.1
(17)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 342.1 (article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec)

Insérer, après l'article 342 du projet de loi, l'article suivant :

« **342.1.** L'article 17 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) prendre un engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *e*, de « d'équipements ou ». ».

Adopté SPL

COMMENTAIRE

Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 17 de la *Loi sur la Société des loteries du* Québec prévoit que Loto-Québec ne peut conclure un contrat l'engageant pour plus de cinq ans.

Le paragraphe *e* de cet alinéa prévoit pour sa part que Loto-Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement. Le décret numéro 1329-2000 du 15 novembre 2000 a établi ce montant à 10 000 000 $.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 17, certaines filiales de Loto-Québec sont également soumises à ces deux obligations.

L'article 342.1 du projet de loi modifie cet article 17 afin de remplacer l'obligation pour Loto-Québec et certaines de ses filiales d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure un contrat d'une durée de plus de cinq ans ou pour acquérir ou disposer d'équipement en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement par une obligation générale requérant une telle autorisation pour prendre un engagement financier au-delà des limites ou contrairement modalités déterminées par le gouvernement.

Article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec tel que modifié

17. La Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement:

a) conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

b) acquérir, détenir et céder des intérêts dans toute entreprise;

c) contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité;

d) **prendre un engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;** ~~conclure un contrat l'engageant pour plus de cinq ans;~~

e) acquérir ou disposer ~~d'équipements ou~~ d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement.

Chacune des filiales dont la Société détient plus de 50% des actions ou des parts ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, accomplir l'un des actes visés aux paragraphes *a* à *e*.

Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales, ni entre ces filiales, ni aux transactions ayant principalement pour objet de louer ou d'administrer des immeubles dont la Société ou une de ses filiales est propriétaire.

Am 25
Art. 343
(24)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 343 (article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur la Société des loteries du Québec que le paragraphe 2° de l'article 343 du projet de loi propose, « sans être précédé d'un appel d'offres public » par « à la suite d'un appel d'offres sur invitation ».

Adopté SDL

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à préciser que la nomination de l'auditeur externe chargé d'auditer les livres et comptes de la Société des loteries du Québec sera effectuée à la suite d'un processus de mise en concurrence prenant la forme d'un appel d'offres sur invitation.

Cette modification répond à une recommandation de la vérificatrice générale du Québec formulée dans le cadre des consultations particulières.

Article 343 du projet de loi tel qu'amendé

343. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « vérificateur externe » et de « rapport annuel d'activités » par, respectivement, « auditeur externe » et « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières **à la suite d'un appel d'offres sur invitation** ~~sans être précédé d'un appel d'offres public~~. ».

AM 26
Art. 354.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 354.1 (article 28 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec)

Insérer, après l'article 354 du projet de loi, l'article suivant :

« **354.1.** L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport annuel de gestion et les états financiers de la Société. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

En plus d'une adaptation à la terminologie comptable, le nouvel article 354.1 du projet de loi modifie l'article 28 de la *Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec* de façon à ce que le pouvoir du vérificateur général du Québec de confier à un vérificateur externe la vérification des livres et comptes de cette Société repose sur l'article 23 de sa loi constitutive. Conformément à cet article, le vérificateur général peut confier des travaux d'audit à un cabinet comptable, tout en demeurant responsable de cet audit, et ce, sans obtenir d'autorisation particulière.

Article 28 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec tel que modifié

28. Les livres et comptes de la Société sont~~, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement,~~ vérifiés par le vérificateur général **chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement**~~, ce dernier peut, avec l'accord du gouvernement, désigner un autre vérificateur~~.

Le rapport du vérificateur général ~~ou du vérificateur qu'il a désigné~~ doit accompagner le ~~rapport d'activités~~ **rapport annuel de gestion** et les états financiers de la Société.

Am 27
Art. 25
(25)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 29 (article 25 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec)

Remplacer l'article 29 du projet de loi par le suivant :

« **29.** L'article 25 de cette loi est abrogé. ».

Adopté SP

COMMENTAIRE

L'article 25 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Québec* prévoit les règles relatives aux conflits d'intérêt des membres du conseil d'administration de l'Agence, incluant le président-directeur général.

L'amendement proposé vise l'abrogation de cet article 25 puisque les dispositions qu'il renferme se retrouvent prévues à l'article 9 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*.

Article 29 du projet de loi tel qu'amendé

29. L'article 25 de cette loi est ~~modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « président du conseil », de « ou, dans le cas de ce dernier, au ministre et à la personne désignée en vertu de l'article 13 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) »~~ **abrogé**.

Am 28
Art. 98
(8.1)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 98 (article 8.1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale)

Remplacer l'article 8.1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale que l'article 98 du projet de loi propose par le suivant :

« **8.1.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

Adopté SPL

COMMENTAIRE

Le premier alinéa de l'article 8.1 de la *Loi sur la Commission de la capitale nationale* que l'article 98 du projet de loi propose dans la version présentée du projet de loi fait double emploi avec les fonctions du président-directeur général énoncées à l'article 31 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*.

La modification proposée par le présent amendement supprime cette duplication tout en maintenant le fait que le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein au sein de la Commission.

Article 98 du projet de loi tel qu'amendé

98. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1. Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.** ».

« ~~**8.1.** Le président-directeur général est responsable de la gestion de la Commission dans le cadre de ses règlements et politiques.~~

~~Il exerce ses fonctions à plein temps.~~

« **8.2.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Commission pour en exercer temporairement les fonctions. ».

AM 29
Art. 201
(30)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 201 **(article 30 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie)**

Supprimer le deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) que l'article 201 du projet de loi propose.

Adopté SPE

COMMENTAIRE

La durée maximale de trois ans du mandat des membres du conseil d'administration de chaque Fonds de recherche, autres que le scientifique en chef, le président du conseil d'administration et le directeur scientifique, sera harmonisée avec celle fixée par le nouvel article 3.1 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* qui est de quatre ans. Le deuxième alinéa de l'article 30 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* que l'article 201 du projet de loi propose doit donc être supprimé.

Article 201 du projet de loi tel qu'amendé

201. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Le directeur scientifique est nommé pour au plus cinq ans.

~~Les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef, le président du conseil et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans.~~

Am 30
Art. 51
(91)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 51 (article 91 de la Loi sur le bâtiment)

Insérer, dans le troisième alinéa de l'article 91 de la Loi sur le bâtiment que le paragraphe 3° de l'article 51 du projet de loi propose et après « au premier alinéa », « qui se qualifient en tant que membres indépendants ».

Adopté SPM

COMMENTAIRE

La modification proposée au troisième alinéa de l'article 91 de la *Loi sur le bâtiment* proposé par l'article 51 du projet de loi vise à s'assurer que le président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec sera un membre indépendant.

Article 51 du projet de loi tel qu'amendé

51. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un membre est choisi parmi des personnes identifiées en tant qu'entrepreneurs de construction; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « un membre est choisi » par « trois membres sont choisis »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes » par « trois membres sont choisis parmi des personnes »;

d) par la suppression du paragraphe 4°;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « deux membres sont choisis » par « un membre est choisi »;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « deux » par « trois »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil nommés conformément au premier alinéa **qui se qualifient en tant que membres indépendants**, le président du conseil. ».

Am31
Art. 127

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 127 **(intitulé du chapitre IV de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec)**

Retirer l'article 127 du projet de loi.

Adopté sur

COMMENTAIRE

L'article 127 du projet de loi propose de supprimer le terme « PLANIFICATION » qui se retrouve dans l'intitulé du chapitre IV de la *Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec*. Or, l'article 51.1 de ce chapitre qui concerne le plan stratégique du Conservatoire de musique et d'art dramatique n'est pas supprimé, mais seulement modifié. Le terme « PLANIFICATION » ne doit donc pas être supprimé dans cet intitulé.

Am 32
Art. 364.1
(2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 364.1 **(article 2 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour)**

Insérer, avant l'article 365 du projet de loi, l'article suivant :

« **364.1.** L'article 2 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est modifié par l'insertion, après « personne morale », de « à fonds social ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'article 364.1 du projet de loi modifie la *Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour* afin de constituer un fonds social (capital-actions) à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.

Article 2 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour tel que modifié

2.	La Société est une personne morale **à fonds social**.

Am 33
Art. 364.2

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 364.2 **(articles 4.1 à 4.5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour)**

Insérer, après l'article 364.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **364.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** Le fonds social autorisé de la Société est de 500 000 000 $. Il est divisé en 500 000 actions d'une valeur nominale de 1 000 $.

Seul le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la Société.

« **4.2.** Les actions émises par la Société sont attribuées au ministre des Finances et elles font partie du domaine de l'État.

« **4.3.** [[Le ministre des Finances paie, sur le fonds consolidé du revenu, la valeur nominale des actions qui lui sont attribuées; les certificats lui sont alors délivrés.]]

« **4.4.** Les dividendes payables par la Société sont fixés par le gouvernement.

La Société transmet au ministre des Finances les renseignements financiers nécessaires à la fixation des dividendes.

« **4.5.** Les dispositions de la Partie II de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi s'appliquent à la Société, à l'exception des articles 142, 159 à 162, 179, 184, 188 et 189.

Aucun règlement de la Société n'est sujet à ratification par l'actionnaire. ». ».

Adopté SPU

COMMENTAIRE

Le nouvel article 364.2 du projet de loi propose l'ajout dans la loi constitutive de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour des dispositions qui établissent les modalités du capital-actions de la Société. Ces dispositions

prévoient notamment que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire et payer à la Société jusqu'à 500 000 actions du capital-actions de la Société pour un investissement maximal de 500 000 000$.

Am 34
Art. 369
(11)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 369 **(article 11 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour)**

Remplacer l'article 369 du projet de loi par le suivant :

« **369.** L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **11.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « president and general manager » par « president and chief executive officer ».

COMMENTAIRE

Adopté

En supprimant le premier alinéa de l'article 11 de la *Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour*, l'article 369 du projet de loi supprime la disposition précisant que le président-directeur général de la Société exerce ses fonctions à temps plein. Or, cette mention a été conservée dans les autres lois constitutives des sociétés d'État et constitue un élément important qui influence les conditions de travail de ce dirigeant. Il est donc proposé de le maintenir.

La deuxième modification consiste en un ajustement du texte anglais visant à uniformiser la traduction de « président-directeur général » avec la version anglaise de cette expression dans la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

Article 11 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour modifié

11. **Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.** ~~Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil. Le président-directeur général est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans; il exerce ses fonctions à temps plein. Il veille à l'exécution des décisions du conseil~~

~~d'administration et il est responsable de la direction et de la gestion de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.~~

En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner une personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du président-directeur général pour en exercer les fonctions.

Texte anglais de l'article 11

11. On the recommendation of the board of directors, the Government shall appoint the president and general manager taking into account the expertise and experience profile approved by the board. The president and general manager is appointed for a term not exceeding five years; he shall exercise his duties full time. He shall see that the decisions of the board of directors are implemented and he is responsible for the administration and management of the Société within the scope of its by-laws and policies.

If the **president and chief executive officer** ~~president and general manager~~ is absent or unable to act, the board of directors may designate a person with management responsibilities who reports directly to the president and general manager to exercise the functions of that position.

Am 35
Art. 134
(7)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 134 **(article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance)**

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 134 du projet de loi par le suivant :

« 2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Onze de ces membres sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories suivantes » par « Dix de ces membres autres que le président du conseil et le président-directeur général sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories suivantes »;

b) par la suppression du paragraphe 2°. ».

Adopté SM

COMMENTAIRE

La modification proposée vise à supprimer l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec puisque ce regroupement n'existe plus depuis 2015.

Article 134 du projet de loi tel qu'amendé

134. L'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) **par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Onze de ces membres sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories suivantes » par « Dix de ces membres autres que le président du conseil et le président-directeur général sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories suivantes »;**

b) **par la suppression du paragraphe 2°.**

~~2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « Onze de ces membres sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories suivantes » par « Dix de ces membres autres que le président du conseil et le président-directeur général sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories suivantes »;~~

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les membres visés au deuxième alinéa sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie. Ils sont nommés après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie. »;

4° par la suppression du cinquième alinéa.

Article 7 de la Loi sur Héma-Québec tel que modifié

7. Les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de 13 membres **nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général.**

~~Onze de ces membres sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories suivantes~~**Dix de ces membres autres que le président du conseil et le président-directeur général sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories suivantes:**

1° les associations de receveurs de produits;

~~**2° l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux;**~~

3° les donneurs de produits et les bénévoles organisateurs de collectes;

4° le Collège des médecins du Québec;

5° le milieu de la recherche scientifique;

6° le milieu des affaires;

7° le milieu de la santé publique.

~~Ces 11 membres sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie. Ils sont nommés par le gouvernement après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie.~~
Les membres visés au deuxième alinéa sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie. Ils sont nommés après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie.

Est également membre du conseil d'administration une personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec nommée par le gouvernement après consultation de cet ordre professionnel.

~~En outre, est membre du conseil d'administration le président-directeur général, qui peut être désigné sous le titre de «président et chef de la direction», nommé par les autres membres du conseil d'administration.~~

Am 36
Art. 186
(16)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 186 (article 16 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 186 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , le cas échéant, le vice-président » par « le président du conseil »; ».

Adopté SP

COMMENTAIRE

L'article 186 du projet de loi supprime la condition suivant laquelle la présence du vice-président permet de satisfaire au quorum si au moins la majorité des membres du conseil d'administration sont présents à la réunion. Or, cette particularité devrait être conservée et adaptée à la nouvelle composition du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique, laquelle comprendra dorénavant un président du conseil d'administration distinct du président-directeur général. Ainsi, il est proposé de prévoir que la présence du président du conseil d'administration aux séances du conseil permet de satisfaire au quorum si la majorité des membres sont présents.

Article 186 du projet de loi tel qu'amendé

186. L'article 16 de cette loi est modifié :

~~1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou, le cas échéant, le vice-président »;~~

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , le cas échéant, le vice-président » par « le président du conseil »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

Article 16 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec tel que modifié

16. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité des membres, dont le président-directeur général ou **le président du conseil**, ~~le cas échéant, le vice-président~~.

~~En cas de partage, le président-directeur général a voix prépondérante.~~

Am 37
Art. 79
(13.1)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 79 **(article 13.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec)**

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 79 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « de ses filiales en propriété exclusive » et de « de ces filiales » par, respectivement, « des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1, dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires » et « de ces personnes morales »; ».

Adopté
SP

COMMENTAIRE

Les modifications proposées au paragraphe 8° de l'article 13.1 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* sont de concordance avec celles apportées au paragraphe 4° de l'article 15 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.* Elles étendent l'obligation pour le conseil d'administration de la Caisse d'approuver les règles d'éthique et de déontologie applicables aux dirigeants et aux employés des filiales de la société d'État pour lesquelles elle détient au moins 90% des actions ordinaires. Cette obligation ne concerne actuellement que les filiales à 100 %.

Les filiales visées à l'article 37.1 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* sont des filiales d'investissement dont l'exclusion s'avère requise à des fins d'uniformisation et de cohérence. Il s'agit non pas de filiales opérantes de la Caisse, mais plutôt de filiales dans lesquelles la Caisse matérialise sa stratégie d'investissement selon les opportunités de marchés. C'est pourquoi le deuxième alinéa de l'article 37.1 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* prévoit que plusieurs articles de cette loi, notamment les articles 5 à 13.11, ne s'appliquent pas à ces filiales d'investissement. L'article 87 du présent projet de loi prévoit aussi exclure ces filiales du périmètre d'application de l'article 13.10 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec.*

Article 79 du projet de loi tel qu'amendé

79. L'article 13.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° approuver des règles de gouvernance de la Caisse; »;

1.1° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « de ses filiales en propriété exclusive » et de « de ces filiales » par, respectivement, « des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1, dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires » et de « de ces personnes morales »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « vérificateur » par « auditeur »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 11° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil, pris dans son ensemble;

« 12° approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil;

« 13° approuver les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration et ceux applicables au président et chef de la direction;

« 14° approuver le programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Caisse;

« 15° adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de la Caisse incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires; ces mesures sont réalisées tous les trois ans par une firme indépendante. ».

Article 13.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement tel que modifié (extraits)

13.1. Le conseil d'administration doit par résolution:

(…)

6° approuver les politiques, normes et procédures en matière de placement;

7° adopter une politique d'investissement socialement responsable;

7.1° approuver des règles de gouvernance de la Caisse;

8° approuver des règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration de la Caisse et ~~de ses filiales en propriété exclusive~~ **des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1, dont elle détient**

directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires et aux dirigeants et employés de la Caisse et ~~de ces filiales~~**de ces personnes morales**;

9° confier un mandat à tout ~~vérificateur~~**auditeur**, sous réserve de l'article 48;

10° désigner les membres qui composent les comités du conseil.

11° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil, pris dans son ensemble;

12° approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil;

13° approuver les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration et ceux applicables au président et chef de la direction;

14° approuver le programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Caisse;

15° adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de la Caisse incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires; ces mesures sont réalisées tous les trois ans par une firme indépendante.

Am 38
Art. 91
(15.2)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 91 (article 15.2 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec)

Remplacer l'article 91 du projet de loi par le suivant :

« **91.** L'article 15.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.2.** S'appliquent aux dirigeants et autres employés de la Caisse :

a) la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

b) la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10). ». ».

Adopté sv

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 15.2 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* vise à confirmer l'applicabilité de la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* à l'endroit des cadres de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

La modification proposée permet par ailleurs de maintenir le pouvoir de la Caisse de déterminer par règlement les cas et les conditions lui permettant d'autoriser des exemptions à l'application du premier alinéa. Ce pouvoir avait été supprimé par mégarde dans la version présentée du projet de loi.

Article 91 du projet de loi tel qu'amendé

91. L'article 15.2 de cette loi ~~est~~ **modifié par le remplacement du premier alinéa** ~~remplacé~~ par le suivant :

« **15.2.** **S'appliquent aux dirigeants et autres employés de la Caisse :**

a) la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

b) **la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).**~~La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) s'applique aux dirigeants et autres employés~~

Article 15.2 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec tel qu'amendé

15.2. S'appliquent aux dirigeants et autres employés de la Caisse :

a) **la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)**~~la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) s'ils ont été nommés avant le 1er juillet 1973, à l'exception de ceux qui ont opté pour le régime mentionné au paragraphe *b*, ou s'ils ont été nommés après cette date, et que la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires leur était applicable au moment de leur nomination~~;

b) la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ~~pour ceux qui ne sont pas mentionnés au paragraphe *a*~~.

La Caisse peut toutefois, dans les cas et conditions prévus par règlement, autoriser toute exemption à l'application du premier alinéa.

Am 39
Art. 73
(5.3.1)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 73 **(article 5.3.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec)**

Remplacer l'article 5.3.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec que l'article 74 du projet de loi propose par le suivant :

« **5.3.1.** Le nombre de femmes au sein du conseil d'administration doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres. »

Adopté
SA

COMMENTAIRE

Le nouvel article 5.3.1 prévoit dorénavant un seuil minimal de représentativité des femmes au sein du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec. Ce seuil correspond à 40% du nombre total de membres.

Article 5.3.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement tel que modifié

5.3.1. Le nombre de femmes au sein du conseil d'administration doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres. ~~La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes.~~

~~La condition établie au premier alinéa est satisfaite lorsque la proportion de femmes ou d'hommes se situe entre 40 % et 60 % du nombre total de femmes et d'hommes qui en sont membres.~~

Am 40
Art. 73
(5.3.3)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 73 (article 5.3.3 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec)

Ajouter, après l'article 5.3.2 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec que l'article 73 du projet de loi propose, l'article suivant :

« **5.3.3.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre qui, de l'avis du gouvernement, est représentatif de la diversité de la société québécoise. ».

Adopté SR

COMMENTAIRE

À l'instar de ce que prévoit l'article 3.7 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, le nouvel article 5.3.3 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* vise à s'assurer que le conseil d'administration de la Caisse comprenne au moins un membre représentatif de la diversité de la société québécoise.

Article 73 du projet de loi tel qu'amendé

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.3, des suivants :

« **5.3.1.** La composition du conseil d'administration doit tendre à une représentativité des femmes correspondant à une proportion d'au moins 40% du nombre total de personnes qui en sont membres.

« **5.3.2.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

« **5.3.3.** **Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre qui, de l'avis du gouvernement, est représentatif de la diversité de la société québécoise. ».**

AM 41
Art. 74
(5.5.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 74 (article 5.5.2 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec)

Remplacer l'article 5.5.2 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec que l'article 74 du projet de loi propose par le suivant :

« **5.5.2.** Aucun acte ou document de la Caisse ni aucune décision du conseil d'administration de celle-ci ne sont invalides pour le motif que moins des deux tiers des membres du conseil sont indépendants ou que les exigences établies aux articles 5.3.1, 5.3.2 ou 5.3.3 ne sont pas satisfaites. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Les modifications proposées sont de concordance avec celles apportées aux articles 3 et 4 et du projet de loi concernant respectivement les articles 3.7 et 8 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*. Elles visent à s'assurer que les décisions du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec demeurent valides lorsque certaines situations empêchent le conseil de rencontrer certaines exigences de cette loi relatives à sa composition.

Dans un souci de transparence, un amendement sera proposé à l'article 93 du projet de loi afin d'obliger la Caisse à fournir dans son rapport annuel de gestion les motifs expliquant cette situation.

Article 5.5.2 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement tel que modifié

5.5.2. Aucun acte ou document de la Caisse ni aucune décision du conseil d'administration de celle-ci ne sont invalides pour le motif que moins des deux tiers des membres du conseil sont indépendants ou que les exigences établies aux articles 5.3.1, **5.3.2 ou 5.3.3** ~~et 5.3.2~~ ne sont ~~temporairement~~ pas satisfaites~~, en raison notamment du départ d'un administrateur en cours de mandat~~.

Am42
Art. 75
(5.6)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 75 **(article 5.6 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec)**

Remplacer l'article 75 du projet de loi par le suivant :

« **75.** L'article 5.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.6.** Outre le président et chef de la direction, les membres du conseil autres que le président sont choisis en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration. ». ».

Adopté sur

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 5.6 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* est de concordance avec le libellé des articles 13.1, 13.10 et 13.11 de cette loi ainsi qu'avec celui des articles 3.1, 15 et 22 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* qui renvoient à des profils de compétence et d'expérience des membres du conseil d'administration plutôt qu'à un profil d'expertise et d'expérience.

Am 43
Art. 85
(13.9.)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 85 **(article 13.9 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec)**

Remplacer l'article 85 du projet de loi par le suivant :

« **85.** L'article 13.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « comité de vérification » et de « de ses filiales en propriété exclusive » par, respectivement, « comité d'audit » et « des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1, dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 85 du projet de loi sont de concordance avec celles apportées à l'article 25 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* par l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé. Elle vise à obliger le comité d'audit de la Caisse de dépôt et placement du Québec à aviser le conseil d'administration de la Caisse s'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines au sein des filiales que la Caisse détient à au moins 90%. Cette obligation ne concerne actuellement que les filiales détenues à 100%.

Les filiales visées à l'article 37.1 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* sont des filiales d'investissement dont l'exclusion s'avère requise à des fins d'uniformisation et de cohérence. Il s'agit non pas de filiales opérantes de la Caisse, mais plutôt de filiales dans lesquelles la Caisse matérialise sa stratégie d'investissement selon les opportunités de marchés. C'est pourquoi le deuxième alinéa de l'article 37.1 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* prévoit que plusieurs articles de cette loi, notamment les articles 5 à 13.11, ne s'appliquent pas à ces filiales d'investissement. L'article 87 du présent projet de loi prévoit aussi exclure ces filiales du périmètre d'application de l'article 13.10 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*.

Article 13.9 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec tel que modifié

13.9. Le ~~comité de vérification~~**comité d'audit** doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la Caisse ou **des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1, dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires**~~de ses filiales en propriété exclusive~~.

Am44
Art. 87
(13.10)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 87 **(article 13.10 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec)**

Remplacer l'article 87 du projet de loi par le suivant :

« **87.** L'article 13.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° d'élaborer le profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président et chef de la direction;

« 2.1° de proposer les critères d'évaluation du président et chef de la direction et de faire des recommandations au conseil d'administration à l'égard de sa rémunération; » »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 4° d'établir un programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Caisse.

Le comité des ressources humaines doit annuellement produire un rapport sur la rémunération, lequel divulgue la rémunération du président et chef de la direction, celle des cinq dirigeants les mieux rémunérés qui assument ou ont assumé des responsabilités de direction au sein de la Caisse et celle des cinq dirigeants les mieux rémunérés parmi l'ensemble des personnes morales dont la Caisse détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires, à l'exception de celles visées par l'article 37.1.

Pour les fins de ce rapport, la divulgation de la rémunération comprend, pour chaque personne visée, les éléments ci-après ainsi que les paramètres correspondants, le cas échéant :

1° la rémunération de base versée;

2° la rémunération variable versée, les montants co-investis octroyés ainsi que les montants versés dans le cadre d'un régime d'intéressement à long terme, le cas échéant;

3° le boni à la signature versé, le cas échéant;

4° la cotisation aux régimes de retraite assumée par la Caisse pour l'année visée;

5° les autres avantages versés ou accordés, dont ceux relatifs aux assurances collectives et à l'utilisation d'un véhicule, selon le cas;

6° l'indemnité de départ versée, le cas échéant;

7° tout autre élément en matière de rémunération déterminé par le ministre des Finances.

Pour l'application du deuxième alinéa, la valeur de la rémunération correspond à la somme des éléments visés aux paragraphes 1° à 7° du troisième alinéa. De même, la divulgation d'une indemnité de départ doit être effectuée en totalité dans le rapport annuel couvrant la date du départ du dirigeant peu importe que son paiement ait été différé en totalité ou en partie.

Le ministre des Finances peut préciser la portée des éléments et paramètres visés au troisième alinéa ainsi que la forme de leur présentation dans le rapport annuel, notamment en publiant sur le site Internet de son ministère un gabarit à cet effet. ».

Adopté
SLE

COMMENTAIRE

L'article 13.10 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* détermine les fonctions du comité des ressources humaines.

Le paragraphe 1° de l'article 87 du projet de loi vise dans un premier temps à retirer à ce comité la responsabilité d'élaborer les profils de compétence et d'expérience des membres du conseil autres que le président et chef de la direction et le président du conseil. En effet, suivant l'article 13.11 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*, modifié par l'article 88 du projet de loi, cette fonction appartiendra désormais au comité de gouvernance et d'éthique.

Ce paragraphe vient dans un deuxième temps corriger une inexactitude concernant les fonctions du comité des ressources humaines. Conformément à ce que prévoit l'article 27 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, les recommandations que ce comité est appelé à faire au conseil d'administration relativement au président et chef de la direction doivent non pas concerner son évaluation, mais sa rémunération.

Les modifications proposées par le paragraphe 2° de l'article 87 du projet de loi sont de concordance avec celles proposées à l'article 20 du projet de loi tel qu'amendé, qui concernent les renseignements en matière de rémunération que doit contenir le rapport annuel de gestion des sociétés d'État. Ces modifications visent ainsi à harmoniser le contenu du rapport sur la rémunération des dirigeants de la Caisse avec les exigences de divulgation de rémunération des dirigeants les mieux rémunérés des sociétés d'État prévues aux articles 39, 39.2 et 39.3 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*.

Article 87 du projet de loi tel qu'amendé

87. L'article 13.10 de cette loi est modifié :

~~1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « des membres indépendants » par « des autres membres du conseil à l'exception du président de celui-ci »;~~

1° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° d'élaborer le profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président et chef de la direction; »;

« 2.1° de proposer les critères d'évaluation du président et chef de la direction et de faire des recommandations **au conseil d'administration à l'égard de sa rémunération**~~à cet égard au conseil~~; »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 4° d'établir un programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Caisse.

Le comité des ressources humaines doit annuellement produire un rapport sur la rémunération, lequel divulgue la rémunération du ~~principal dirigeant~~ **président et chef de la direction, celle**~~et~~ des cinq dirigeants les mieux rémunérés qui assument ou ont assumé des responsabilités de direction au sein de la Caisse **et celle** ~~ainsi que la rémunération~~ des cinq dirigeants les mieux rémunérés parmi l'ensemble **des personnes morales dont la Caisse détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires**, ~~des filiales en propriété exclusive de la Caisse,~~ à l'exception de celles visées par l'article 37.1.

Pour les fins de ce rapport, la divulgation de la rémunération comprend, pour chaque personne visée, **les éléments ci-après ainsi que les paramètres correspondants, le cas échéant :**

1° la rémunération de base versée;

2° la rémunération variable versée, les montants co-investis octroyés ainsi que les montants versés dans le cadre d'un régime d'intéressement à long terme, le cas échéant;

3° le boni à la signature versé, le cas échéant;

4° la cotisation aux régimes de retraite assumée par la Caisse pour l'année visée;

5° les autres avantages versés ou accordés, dont ceux relatifs aux assurances collectives et à l'utilisation d'un véhicule, selon le cas;

6° l'indemnité de départ versée, le cas échéant;

7° tout autre élément en matière de rémunération déterminé par le ministre des Finances. ~~le boni à la signature, l'indemnité de départ versée, ou accordée et sa rémunération, y compris la rémunération variable incluant les montants co-investis, et les autres avantages, dont ceux relatifs aux assurances collectives, à l'utilisation d'un véhicule et aux régimes de retraite.~~

~~Pour l'application des deuxième et troisième alinéas une indemnité de départ dont le paiement est différé est réputée versée par la Caisse ou par la filiale en propriété exclusive au moment du départ du dirigeant.~~

Pour l'application du deuxième alinéa, la valeur de la rémunération correspond à la somme des éléments visés aux paragraphes 1° à 7° du troisième alinéa. De même, la divulgation d'une indemnité de départ doit être effectuée en totalité dans le rapport annuel couvrant la date du départ du dirigeant peu importe que son paiement ait été différé en totalité ou en partie.

Le ministre des Finances peut préciser la portée des éléments et paramètres visés au troisième alinéa ainsi que la forme de leur présentation dans le rapport annuel, notamment en publiant sur le site Internet de son ministère un gabarit à cet effet.

Article 13.10 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec tel que modifié

13.10. Le comité des ressources humaines a notamment pour fonctions:

1° de s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines;

2° d'élaborer **le profil** ~~des profils~~ de compétence et d'expérience pour la nomination du président et chef de la direction ~~et des autres membres du conseil à l'exception du président de celui-ci~~;

2.1° de proposer les critères d'évaluation du président et chef de la direction et de faire des recommandations **au conseil d'administration à l'égard de sa rémunération** ~~à cet égard au conseil~~;

3° d'effectuer l'évaluation du président et chef de la direction;

4° d'établir un programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Caisse.

Le comité des ressources humaines doit annuellement produire un rapport sur la rémunération, lequel divulgue la rémunération du ~~principal dirigeant~~ **président et chef de la direction, celle**~~et~~ des cinq dirigeants les mieux rémunérés qui assument ou ont assumé des responsabilités de direction au sein de la Caisse **et celle** ~~ainsi que la rémunération~~ des cinq dirigeants les mieux rémunérés parmi l'ensemble **des personnes morales dont la Caisse détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires**, ~~des filiales en propriété exclusive de la Caisse,~~ à l'exception de celles visées par l'article 37.1.

Pour les fins de ce rapport, la divulgation de la rémunération comprend, pour chaque personne visée, **les éléments ci-après ainsi que les paramètres correspondants, le cas échéant** :

1° la rémunération de base versée;

2° la rémunération variable versée, les montants co-investis octroyés ainsi que les montants versés dans le cadre d'un régime d'intéressement à long terme, le cas échéant;

3° le boni à la signature versé, le cas échéant;

4° la cotisation aux régimes de retraite assumée par la Caisse pour l'année visée;

5° les autres avantages versés ou accordés, dont ceux relatifs aux assurances collectives et à l'utilisation d'un véhicule, selon le cas;

6° l'indemnité de départ versée, le cas échéant;

7° tout autre élément en matière de rémunération déterminé par le ministre des Finances. ~~le boni à la signature, l'indemnité de départ versée, ou accordée et sa rémunération, y compris la rémunération variable incluant les montants co-investis, et les autres avantages, dont ceux relatifs aux assurances collectives, à l'utilisation d'un véhicule et aux régimes de retraite.~~

~~Pour l'application des deuxième et troisième alinéas une indemnité de départ dont le paiement est différé est réputée versée par la Caisse ou par la filiale en propriété exclusive au moment du départ du dirigeant.~~
Pour l'application du deuxième alinéa, la valeur de la rémunération correspond à la somme des éléments visés aux paragraphes 1° à 7° du troisième alinéa. De même, la divulgation d'une indemnité de départ doit être effectuée en totalité dans le rapport annuel couvrant la date du départ du dirigeant peu importe que son paiement ait été différé en totalité ou en partie.

Le ministre des Finances peut préciser la portée des éléments et paramètres visés au troisième alinéa ainsi que la forme de leur présentation dans le rapport annuel, notamment en publiant sur le site Internet de son ministère un gabarit à cet effet.

Am 45
Art. 88
(13.11)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 88 **(article 13.11 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec)**

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 88 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de ses filiales en propriété exclusive » par « des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1, dont la Caisse détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires »; ».

Accepté SP

COMMENTAIRE

Le paragraphe 4° de l'article 13.11 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* exige notamment que le comité de gouvernance et d'éthique de cette société d'État élabore les codes d'éthique applicables aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés des filiales à propriété exclusive de la Caisse. La modification proposée à l'article 88 du projet de loi étend cette obligation aux codes d'éthique applicables aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés des filiales de cette société d'État pour lesquelles elle détient au moins 90% des actions ordinaires, à l'exception de celles visées à l'article 37.1 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec*.

Cette modification est de concordance avec celle proposée au paragraphe 8° de l'article 13.1 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* par l'article 78 du projet de loi, tel qu'amendé.

Article 88 du projet de loi tel qu'amendé

88. L'article 13.11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « et un code d'éthique pour la conduite des affaires de la Caisse »;

1.1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de ses filiales en propriété exclusive » par « des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1,

dont la Caisse détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 5° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction;

« 6° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration;

« 7° d'élaborer les critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil;

« 8° d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration.

« Le comité effectue l'évaluation visée au paragraphe 7° du premier alinéa conformément aux critères approuvés par le conseil d'administration. ».

Article 13.11 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec tel que modifié

13.11. Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions:

1° d'élaborer des règles de gouvernance **et un code d'éthique pour la conduite des affaires de la Caisse**;

2° d'élaborer des structures et des procédures pour permettre au conseil d'administration d'agir de manière indépendante de la direction;

3° d'élaborer les mandats des comités du conseil d'administration;

4° d'élaborer les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants et employés de la Caisse et ~~de ses filiales en propriété exclusive~~ **des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1, dont la Caisse détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires**.

(...)

Am 46
Art. 92
(46)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 92 (article 46 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec)

Remplacer le paragraphe *o* de l'article 46 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec que propose le paragraphe 3° de l'article 92 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« *o*) les honoraires octroyés à l'auditeur externe pour le contrat d'audit des états financiers et, le cas échéant, ceux octroyés pour l'ensemble des autres contrats que l'auditeur a exécutés pour la Caisse. ».

Adopté SPL

COMMENTAIRE

La modification proposée au paragraphe *o* de l'article 46 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* vise à obtenir la divulgation des honoraires octroyés à l'auditeur externe de la Caisse non seulement pour l'exécution du contrat d'audit mais également, s'il y a lieu, pour l'ensemble des autres contrats qu'il aurait exécutés dans l'année. Cette modification répond à une recommandation de la vérificatrice générale du Québec formulée dans le cadre des consultations particulières du projet de loi.

Article 92 du projet de loi tel qu'amendé

92. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « comité de vérification » par « comité d'audit »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de « , au sein de la Caisse et de ses filiales en propriété exclusive, du principal dirigeant et des cinq dirigeants les mieux rémunérés agissant sous l'autorité immédiate de celui-ci » par « visé au deuxième alinéa de l'article 13.10 »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *m*) le rapport du comité d'investissement et de gestion des risques portant sur l'exécution de son mandat;

« *n*) les résultats de l'application des mesures d'étalonnage adoptées par le conseil d'administration;

« ~~*o*) les honoraires payés à l'auditeur externe pour le contrat d'audit des états financiers.~~

« ***o*)° les honoraires octroyés à l'auditeur externe pour le contrat d'audit des états financiers et, le cas échéant, ceux octroyés pour l'ensemble des autres contrats que l'auditeur a exécutés pour la Caisse.** ».

Am 47
Art. 93
(46.1)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 93 (article 46.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec)

Ajouter, à la fin de l'article 46.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec que l'article 93 du projet de loi propose, le paragraphe suivant :

« 6° un état de situation quant au respect des exigences relatives à l'indépendance des membres, à la proportion de femmes, à la présence d'un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination et à celle d'un membre représentatif de la diversité de la société québécoise ainsi que, dans l'éventualité où la composition du conseil d'administration ne rencontrait pas ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation. ».

Adopté SP

COMMENTAIRE

À l'instar de l'amendement apporté à l'article 19 du projet de loi concernant l'article 38 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, la modification proposée vise à faire en sorte que le rapport annuel de gestion de la Caisse de dépôt et placement du Québec dresse un état de situation relatif au respect de la composition de son conseil d'administration eu égard aux exigences prévues aux articles 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3 et 5.5 de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* et, qu'en cas de non-conformité, il en indique les raisons.

Article 46.1 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec tel que modifié

46.1. Le rapport annuel de la Caisse doit également comprendre une section portant sur la gouvernance de celle-ci, incluant notamment les renseignements suivants concernant les membres du conseil d'administration :

1° la date de nomination et la date d'échéance du mandat de chacun des membres ainsi que des indications concernant leur statut de membre indépendant;

2° l'identification de tout autre conseil d'administration sur lequel un membre siège;

3° un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun des membres du conseil d'administration et un état de leur assiduité aux réunions du conseil et des comités;

4° les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration;

5° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil d'administration.

6° un état de situation quant au respect des exigences relatives à l'indépendance des membres, à la proportion de femmes, à la présence d'un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination et à celle d'un membre représentatif de la diversité de la société québécoise ainsi que, dans l'éventualité où la composition du conseil d'administration ne rencontrait pas ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation.

Am 48
Art. 158
(21.5)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 158 (article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec)

Remplacer, dans le deuxième alinéa l'article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec que le paragraphe 2° de l'article 158 du projet de loi propose, « sans être précédé d'un appel d'offres public » par « à la suite d'un appel d'offres sur invitation ».

Adopté sur

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 21.5 de la *Loi sur Hydro-Québec* vise à préciser que la nomination de l'auditeur externe chargé d'auditer les livres et comptes d'Hydro-Québec sera effectuée à la suite d'un processus de mise en concurrence prenant la forme d'un appel d'offres sur invitation.

Cette modification répond à une recommandation de la vérificatrice générale du Québec formulée dans le cadre des consultations particulières.

Article 158 du projet de loi tel qu'amendé

158. L'article 21.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « vérificateur externe » et de « rapport annuel d'activités » par, respectivement, « auditeur externe » et « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières ~~sans être précédé d'un appel d'offres public~~**à la suite d'un appel d'offres sur invitation** ».

Am49
Art. 141

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 141 (article 4.0.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec)

Remplacer l'article 4.0.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec que l'article 141 du projet de loi propose par le suivant :

« **4.0.0.1.** Le nombre de femmes au sein du conseil d'administration doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Le nouvel article 4.0.0.1 prévoit un seuil minimal de représentativité des femmes au sein du conseil d'administration d'Hydro-Québec. Ce seuil correspond à 40% du nombre total de membres.

Article 4.0.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec tel que modifié

4.0.0.1. Le nombre de femmes au sein du conseil d'administration doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres. ~~La composition du conseil d'administration doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes.~~

~~La condition établie au premier alinéa est satisfaite lorsque la proportion de femmes ou d'hommes se situe entre 40 % et 60 % du nombre total de femmes et d'hommes qui en sont membres.~~

Am 50
Art. 141

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 141 (article 4.0.0.3 de la Loi sur Hydro-Québec)

Ajouter, après l'article 4.0.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec, proposé par l'article 141 du projet de loi, l'article suivant :

« **4.0.0.3.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre qui, de l'avis du gouvernement, est représentatif de la diversité de la société québécoise. ».

Adopté SAM

COMMENTAIRE

À l'instar de ce que prévoit l'article 3.7 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, le nouvel article 4.0.0.3 de la *Loi sur Hydro-Québec* demande que le conseil d'administration de la Société comprenne au moins un membre représentatif de la diversité de la société québécoise.

Article 141 du projet de loi tel qu'amendé

141. La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.0.0.1. Le nombre de femmes au sein du conseil d'administration doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres.**

« **4.0.0.2.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

« **4.0.0.3. Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre qui, de l'avis du gouvernement, est représentatif de la diversité de la société québécoise.** ».

Am 57
Art. 142

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 142 (article 4.0.10 de la Loi sur Hydro-Québec)

Remplacer l'article 142 du projet de loi par le suivant :

« **142.** L'article 4.0.10 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou que les exigences établies aux articles 4.0.0.1, 4.0.0.2 ou 4.0.0.3 ne sont pas satisfaites. ».

Adopté sur

COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 4.0.10 de la *Loi sur Hydro-Québec* sont de concordance avec celles apportées à l'article 4 du projet de loi concernant l'article 8 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*. Elles visent à s'assurer que les décisions du conseil d'administration d'Hydro-Québec demeurent valides lorsque diverses situations empêchent le conseil de rencontrer certaines exigences de cette loi relatives à sa composition, dont maintenant celle concernant la présence d'au moins un membre représentatif de la diversité de la société québécoise.

Dans un souci de transparence, un amendement sera proposé à l'article 155 du projet de loi afin d'obliger Hydro-Québec à fournir dans son rapport annuel de gestion les motifs expliquant cette situation.

Article 142 du projet de loi tel qu'amendé

142. L'article 4.0.10 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou que les exigences établies aux articles 4.0.0.1, **4.0.0.2 ou 4.0.0.3**~~et 4.0.0.2~~ ne sont ~~temporairement~~ pas satisfaites~~, en raison notamment du départ d'un administrateur en cours de mandat~~ ».

Article 4.0.10 de la Loi sur Hydro-Québec tel que modifié

4.0.10. Aucun acte ou document de la Société ni aucune décision du conseil d'administration de celle-ci ne sont invalides pour le motif que moins des deux tiers des membres du conseil sont indépendants **ou que les exigences établies aux articles**

4.0.0.1, ~~et~~ **4.0.0.2 ou 4.0.0.3 ne sont** ~~temporairement~~ **pas satisfaites**~~, en raison notamment du départ d'un administrateur en cours de mandat~~.

Am 52
Art. 144

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 144 (article 7.2 de la Loi sur Hydro-Québec)

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 144 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de ses filiales en propriété exclusive » par « des personnes morales dont la Société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote »; ».

COMMENTAIRE

Adopté

La modification proposée au paragraphe 4° de l'article 7.2 de la *Loi sur Hydro-Québec* est de concordance avec celle apportée au paragraphe 4° de l'article 15 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* par l'article 9 du projet de loi tel qu'amendé. Elle étend l'obligation pour le conseil d'administration d'Hydro-Québec d'approuver le code d'éthique applicable aux dirigeants et aux employés des filiales de la Société pour lesquelles elle détient au moins 90% des actions comportant droit de vote. Cette obligation ne concerne actuellement que les filiales à 100 %.

Article 144 du projet de loi tel qu'amendé

144. L'article 7.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

1.1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de ses filiales en propriété exclusive » par « des personnes morales dont la Société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

1 de 2

Article 7.2 de la Loi sur Hydro-Québec tel que modifié

7.2. De plus, le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes:

1° adopter le plan stratégique;

2° approuver le plan d'immobilisation, le plan d'exploitation, les états financiers, le ~~rapport annuel d'activités~~**rapport annuel de gestion** et le budget annuel de la Société;

3° approuver des règles de gouvernance de la Société;

4° approuver le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et ceux applicables aux dirigeants nommés par la Société et aux employés de celle-ci et **des personnes morales dont la Société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote** ~~de ses filiales en propriété exclusive~~, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

5° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil;

(…)

9° s'assurer que le ~~comité de vérification~~**comité d'audit** exerce adéquatement ses fonctions;

10° déterminer les délégations d'autorité;

(…)

Am53
Art. 145.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 145.1 **(article 7.9 de la Loi sur Hydro-Québec)**

Insérer, après l'article 145 du projet de loi, l'article suivant :

« **145.1.** L'article 7.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « de ses filiales en propriété exclusive » par « des personnes morales dont la Société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote ». ».

Adopté SPL

COMMENTAIRE

Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7.9 de la *Loi sur Hydro-Québec* exige notamment que le comité de gouvernance et d'éthique de cette société d'État élabore les codes d'éthique applicables aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés des filiales à propriété exclusive d'Hydro-Québec. La modification proposée par l'article 145.1 du projet de loi étend cette obligation aux codes d'éthique applicables aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés des filiales de cette société d'État pour lesquelles elle détient au moins 90% des actions votantes.

Cette modification est de concordance avec celle proposée à l'article 22 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* par l'article 10.1 du projet de loi, tel qu'amendé.

Article 7.9 de la Loi sur Hydro-Québec tel que modifié

7.9. Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions:

1° d'élaborer des règles de gouvernance et un code d'éthique pour la conduite des affaires de la Société;

2° d'élaborer un code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants nommés par la Société et aux employés de celle-ci et **des personnes morales dont la Société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote** ~~de ses filiales en propriété exclusive~~, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le

ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et sous réserve de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) lorsque celles-ci s'appliquent;

3° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président-directeur général; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction;

4° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration;

5° d'élaborer des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil;

6° d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration.

Le comité effectue l'évaluation visée au paragraphe 5° conformément aux critères approuvés par le conseil d'administration.

Am 54
Art. 148

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article 148 (article 7.12 de la Loi sur Hydro-Québec)

Remplacer l'article 148 du projet de loi par le suivant :

« **148.** L'article 7.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « comité de vérification » et de « de ses filiales en propriété exclusive » par, respectivement, « comité d'audit » et « des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote ». ».

Adopté
SG

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 148 du projet de loi est de concordance avec celle apportée à l'article 25 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* par l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé. Elle vise à obliger le comité d'audit d'Hydro-Québec à aviser le conseil d'administration de cette société s'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines au sein des filiales qu'Hydro-Québec détient à au moins 90%. Cette obligation ne concerne actuellement que les filiales détenues à 100%.

Article 7.12 de la Loi sur Hydro-Québec tel que modifié

7.12. Le ~~comité de vérification~~**comité d'audit** doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la Société ou **des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote**~~de ses filiales en propriété exclusive~~.

AM55
Art. 155

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 155 (article 20.3 de la Loi sur Hydro-Québec)

Remplacer l'article 155 du projet de loi par le suivant :

« **155.** L'article 20.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° un état de situation quant au respect des exigences relatives à l'indépendance des membres, à la proportion de femmes, à la présence d'un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination et à celle d'un membre représentatif de la diversité de la société québécoise ainsi que, dans l'éventualité où la composition du conseil d'administration ne rencontrait pas ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation. ». ».

COMMENTAIRE

Adopté

À l'instar de l'amendement apporté à l'article 19 du projet de loi concernant l'article 38 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, la modification proposée vise à faire en sorte que le rapport annuel de gestion d'Hydro-Québec dresse un état de situation relatif au respect de la composition de son conseil d'administration eu égard aux exigences prévues aux articles 4.0.0.1, 4.0.0.2, 4.0.0.3 et 4.0.6 de la *Loi sur Hydro-Québec* et, qu'en cas de non-conformité, il en indique les raisons.

Article 20.3 de la Loi sur Hydro-Québec tel que modifié

20.3. Le ~~rapport annuel d'activités~~ **rapport annuel de gestion** de la Société doit comprendre une section portant sur la gouvernance de celle-ci, incluant notamment les renseignements suivants concernant les membres du conseil d'administration:

1° la date de nomination et la date d'échéance du mandat de tout membre ainsi que des indications concernant son statut de membre indépendant;

2° l'identification de tout autre conseil d'administration sur lequel un membre siège;

3° un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun des membres du conseil d'administration et un état de leur assiduité aux réunions du conseil et des comités;

4° le code d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration.

5° un état de situation quant au respect des exigences relatives à l'indépendance des membres, à la proportion de femmes, à la présence d'un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination et à celle d'un membre représentatif de la diversité de la société québécoise ainsi que, dans l'éventualité où la composition du conseil d'administration ne rencontrait pas ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation.

Am56
Art. 156
(20.4)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 156 (article 20.4 de la Loi sur Hydro-Québec)

Remplacer l'article 20.4 de la Loi sur Hydro-Québec, proposé par l'article 156 du projet de loi, par le suivant :

« **20.4.** Le rapport annuel de gestion de la Société doit notamment indiquer :

1° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil d'administration;

2° à l'égard de chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Société ainsi que de toute personne qui assume des responsabilités de direction sans être sous l'autorité immédiate du principal dirigeant et qui est mieux rémunérée que l'un de ces dirigeants :

a) la rémunération de base versée;

b) la rémunération variable versée, le cas échéant, y compris dans le cadre d'un régime d'intéressement à long terme;

c) le boni à la signature versé, le cas échéant;

d) la contribution aux régimes de retraite assumés par la Société pour l'année visée;

e) les autres avantages versés ou accordés, dont ceux relatifs aux assurances collectives ou à l'utilisation d'un véhicule, selon le cas;

f) l'indemnité de départ versée, le cas échéant;

3° les éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2° qui concernent chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de l'ensemble des personnes morales dont la Société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote;

4° les honoraires octroyés à l'auditeur externe pour le contrat d'audit des états financiers et, le cas échéant, ceux octroyés pour l'ensemble des autres contrats que l'auditeur a exécutés pour la Société;

5° tout autre élément ou renseignement déterminé en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, la valeur de la rémunération correspond à la somme des éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2° et de tout autre élément en matière de rémunération déterminé en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa.

En outre, le rapport annuel de gestion doit indiquer les paramètres encadrant la rémunération des personnes visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, notamment ceux relatifs aux éléments énumérés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2°. ».

Adopté SPA

COMMENTAIRE

Le nouvel article 20.4 de la *Loi sur Hydro-Québec* propose les changements suivants eu égard à sa version présentée du projet de loi :

Premier alinéa, paragraphe 1°

Suppression des renseignements portant sur la rémunération et les avantages des membres du conseil d'administration des filiales en propriété exclusive de la Société.

Premier alinéa, paragraphe 2°

Précision quant aux éléments de rémunération des principaux dirigeants qui doivent apparaitre dans le rapport annuel de la société.

Premier alinéa, paragraphe 3°

Extension de l'obligation de divulgation pour les dirigeants des filiales que la Société détient à 90% et plus.

Premier alinéa, paragraphe 4°

Divulgation des honoraires octroyés à l'auditeur externe de la Société non seulement pour l'exécution du contrat d'audit mais également, s'il y a lieu, pour l'ensemble des autres contrats que celui-ci aurait exécutés dans l'année. Cette modification répond à une recommandation de la vérificatrice générale du Québec formulée dans le cadre des consultations particulières du projet de loi.

Deuxième alinéa

Le deuxième alinéa précise de quelle façon seront déterminés les cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Société et des filiales que celle-ci détient à au moins 90% ainsi que les autres gestionnaires pour lesquels le rapport annuel devra divulguer les renseignements en matière de rémunération.

Troisième alinéa

L'ajout de cet alinéa vise à ce que le rapport annuel de la Société indique les différents paramètres utilisés pour déterminer chacun des éléments de la rémunération des principaux dirigeants de la Société et des filiales pour lesquelles elle détient au moins 90% des droits de vote.

Article 20.4 de la Loi sur Hydro-Québec tel que modifié

20.4. Le rapport annuel de gestion de la Société doit notamment indiquer :

1° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil d'administration ~~ainsi qu'à chacun des administrateurs de toute filiale en propriété exclusive de la société~~;

2° ~~les éléments ci-après versés ou accordés d'une part, aux cinq dirigeants qui, sur cette base, sont les mieux rémunérés de la société et, d'autre part, à toute personne qui assume des responsabilités de direction sans être sous l'autorité immédiate du principal dirigeant lorsque, en tenant compte de ces éléments, elle est mieux rémunérée que l'un de ces dirigeants~~ **à l'égard de chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Société ainsi que de toute personne qui assume des responsabilités de direction sans être sous l'autorité immédiate du principal dirigeant et qui est mieux rémunérée que l'un de ces dirigeants** :

a) la rémunération de base **versée**;

b) la rémunération variable **versée**, le cas échéant**, y compris dans le cadre d'un régime d'intéressement à long terme**;

c) le boni à la signature **versé**, le cas échéant;

~~*d*)~~ ***d)*** **la contribution aux régimes de retraite assumés par la Société pour l'année visée;**

~~*d*)~~**e)** les autres avantages **versés ou accordés,** dont ceux relatifs aux assurances collectives **ou**~~,~~ à l'utilisation d'un véhicule ~~ou aux régimes de retraite~~, selon le cas;

~~*e*)~~***f)*** l'indemnité de départ **versée**, le cas échéant;

3° les éléments visés **aux sous-paragraphes *a* à *f* du** ~~au~~ paragraphe 2° ~~versés ou accordés~~ **qui concernent chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés** ~~aux cinq dirigeants qui, sur cette base, sont les mieux rémunérés~~ **de l'ensemble des personnes morales dont la Société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote** ~~de toute filiale en propriété exclusive de la société~~;

4° les honoraires ~~payés~~ **octroyés** à l'auditeur externe pour le contrat d'audit des états financiers **et, le cas échéant, ceux octroyés pour l'ensemble des autres contrats que l'auditeur a exécutés pour la Société;**

5° tout autre élément ou renseignement déterminé ~~par le ministre~~**en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02)**.

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, la valeur de la rémunération correspond à la somme des éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2° et de tout autre élément en matière de rémunération visé au paragraphe 5° de cet alinéa.

En outre, le rapport annuel de gestion doit indiquer les paramètres encadrant la rémunération des personnes visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, notamment ceux relatifs aux éléments énumérés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2°.

Am57
Art. 56
(20.5)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 156 (article 20.5 de la Loi sur Hydro-Québec)

Remplacer, dans l'article 20.5 de la Loi sur Hydro-Québec, proposé par l'article 156 du projet de loi tel qu'amendé, « les éléments visés au paragraphe 2° de l'article 20.4 ainsi que la valeur annualisée de ceux visés aux sous-paragraphes *a* et *c* à *e* de ce paragraphe » par « les éléments visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20.4, ceux en matière de rémunération visés au paragraphe 5° de cet alinéa ainsi que la valeur annualisée de ces derniers et de ceux visés aux sous-paragraphes *a* et *c* à *f* du paragraphe 2° ».

Adopté

COMMENTAIRE

La modification proposée est de concordance avec celle apportée à l'article 39.1 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* par l'article 20 du projet de loi tel qu'amendé. Elle vise principalement à tenir compte des éléments de rémunération qui pourraient éventuellement être déterminés par le ministre responsable de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 39 de cette loi.

Article 20.5 de la Loi sur Hydro-Québec tel que modifié

20.5. Lorsqu'une personne a occupé un poste de dirigeant au sein de la Société pendant une partie de la période couverte par le rapport annuel de gestion, les éléments visés au paragraphe 2° **du premier alinéa** de l'article 20.4**, ceux en matière de rémunération visés au paragraphe 5° de cet alinéa** ainsi que la valeur annualisée **de ces derniers et** de ceux visés aux sous-paragraphes *a* et *c* à *ef* **du** ~~de ce~~ paragraphe **2°** doivent être divulgués dans ce rapport à l'égard de cette personne si le total de la valeur annualisée de ces éléments et de la rémunération variable versée a pour effet de la placer parmi les cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Société. Le cas échéant, l'information divulguée dans le rapport annuel concernera alors plus de cinq dirigeants de la Société.

Am8
Art. 56

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 156 (article 20.6 de la Loi sur Hydro-Québec)

Remplacer l'article 20.6 de la Loi sur Hydro-Québec, proposé par l'article 156 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« **20.6.** Pour l'application de la présente section, la divulgation d'une indemnité de départ doit être effectuée en totalité dans le rapport annuel de gestion couvrant la date du départ du dirigeant peu importe que son paiement ait été différé en totalité ou en partie. ».

Adopté sur

COMMENTAIRE

Le nouvel article 20.6 de la *Loi sur Hydro-Québec* est de concordance avec l'article 39.2 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* introduit par l'article 20 du projet de loi tel qu'amendé. Il vise à s'assurer que la totalité de l'indemnité de départ payable à un dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales détenues à au moins 90% soit divulguée dans le rapport annuel de gestion couvrant l'année du départ.

Article 20.6 de la Loi sur Hydro-Québec tel que modifié

20.6. Pour l'application de la présente section, **la divulgation d'une indemnité de départ doit être effectuée en totalité dans le rapport annuel de gestion couvrant la date du départ du dirigeant peu importe que son paiement ait été différé en totalité ou en partie.** ~~une indemnité de départ dont le paiement est différé est réputée versée par la société ou par la filiale en propriété exclusive au moment du départ du dirigeant.~~

AM 59
Art. 56
(20.7)

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 156 (article 20.7 de la Loi sur Hydro-Québec)

Ajouter, après l'article 20.6 de la Loi sur Hydro-Québec que l'article 156 du projet de loi tel qu'amendé propose, l'article suivant :

« **20.7.** Les précisions apportées en vertu de l'article 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) aux éléments, paramètres et renseignements visés aux articles 39 et 39.1 de cette loi, s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux éléments, paramètres et renseignements visés aux articles 20.4 et 20.5.

Ces éléments, paramètres et renseignements doivent être présentés dans le rapport annuel de gestion de la Société selon la forme déterminée en vertu de l'article 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. ».

Adopté sur

COMMENTAIRE

Le nouvel article 20.7 de la *Loi sur Hydro-Québec* rend applicable à la Hydro-Québec les clarifications que pourrait éventuellement apporter le ministre responsable de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* à l'égard des éléments, paramètres et renseignements visés à l'article 39 de cette loi.

Il demande également qu'Hydro-Québec présente les éléments, paramètres et renseignements en matière rémunération conformément à la forme déterminée en application de l'article 39.3 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* introduit par l'article 20 du projet de loi tel qu'amendé. Ceci assurera une uniformisation de la présentation des renseignements en matière de rémunération dans le rapport annuel de gestion pour l'ensemble des sociétés d'État.

AM60
Art. 242

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 242 **(article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Remplacer l'article 242 du projet de loi par le suivant :

« **242.** L'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Commission est composée d'un conseil d'administration formé de 17 membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Sauf le président du conseil et le président-directeur général, les membres sont nommés de la façon suivante : »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « quatre membres » par « cinq membres »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aux fins des consultations prévues aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, chaque association consultée est invitée à proposer au moins trois candidats, dont une femme. Si une association ne se conforme pas à cette invitation dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer le membre concerné après en avoir avisé l'association. ».

Adopté
SPL

COMMENTAIRE

Le nouvel article 242 du projet de loi modifie d'abord l'article 3.2 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* pour faire en sorte que le conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec comprenne une personne agissant à titre de président du conseil d'administration et une personne agissant à titre de président-directeur général. Ce faisant, il est proposé de hausser le nombre de membres au sein du conseil de 15 à 17 en y ajoutant par le fait même un membre indépendant additionnel.

Le paragraphe 3° de cet article 242 propose pour sa part l'ajout d'une disposition balisant le processus de consultation des différentes associations visées. Ainsi, chaque association consultée devra transmettre au gouvernement une liste d'au moins trois candidats dont au moins un est une femme. À défaut de transmettre une telle liste dans un délai raisonnable, le gouvernement pourra nommer le membre de l'association concernée.

Article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction tel que modifié

3.2. La Commission est composée d'un conseil d'administration formé de **17 membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général** ~~15 membres dont un président~~.

Sauf le président **du conseil et le président-directeur général**, les membres sont nommés de la façon suivante:

1° un, après consultation de l'association d'employeurs;

2° quatre, après consultation des associations d'entrepreneurs;

3° cinq, après consultation des associations représentatives;

4° ~~quatre membres~~ **cinq membres** indépendants, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration.

Aux fins des consultations prévues aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, chaque association consultée est invitée à proposer au moins trois candidats, dont une femme. Si une association ne se conforme pas à cette invitation dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer le membre concerné après en avoir avisé l'association.

Dans la présente loi, on entend par « membre indépendant » un membre qui n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Commission.

Un membre est réputé ne pas être indépendant:

1° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la Commission;

2° s'il est à l'emploi du gouvernement, d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

3° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, membre, à l'emploi, dirigeant ou autrement représentant d'une association visée par l'un des paragraphes *a* à *c*.2 du premier alinéa de l'article 1 ou d'une association de salariés affiliée à une association représentative;

4° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de la Commission.

Le gouvernement peut adopter une politique concernant les situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre se qualifie comme indépendant. Il peut y préciser le sens qu'il entend donner à l'expression « membre de sa famille immédiate ».

Un membre indépendant doit dénoncer par écrit au conseil d'administration et au ministre toute situation susceptible d'affecter son statut.

Am61
Art. 243

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 243 **(article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Remplacer l'article 243 du projet de loi par le suivant :

« **243.** L'article 3.3 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **3.3.** Le président du conseil d'administration et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans. Les autres membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

Le président du conseil doit se qualifier comme administrateur indépendant.

À la fin de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les mandats des membres du conseil sont renouvelables. Toutefois, les mandats des membres autres que le président-directeur général ne peuvent l'être plus de trois fois, consécutivement ou non.

« **3.3.1.** Le nombre de femmes au sein du conseil d'administration doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres.

« **3.3.2.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

« **3.3.3.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre qui, de l'avis du gouvernement, est représentatif de la diversité de la société québécoise. ». ».

Adopté sur

COMMENTAIRE

Généralités

L'article 3.3 de la Loi sur *les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* traite de la nomination des membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, de la durée et du renouvellement de leur mandat ainsi que de leur maintien en poste au terme de leur mandat.

L'article 243 du projet de loi propose de maintenir avec modification cet article 3.3 et d'ajouter les articles 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 de façon à introduire dans loi constitutive de la Commission certaines règles relatives à la composition du conseil d'administration qu'on retrouve dans la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*.

Article 3.3

Les modifications proposées à l'article 3.3 découlent essentiellement de la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général de la Commission.

Article 3.3.1

Le nouvel article 3.3.1 introduit à l'égard de la composition du conseil d'administration de la Commission la mesure relative à la représentativité minimale des femmes au sein du conseil que l'on retrouve à l'article 3.5 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*.

Article 3.3.2

Le nouvel article 3.3.2 introduit à l'égard de la composition du conseil d'administration de la Commission l'obligation concernant la présence d'au moins un membre âgé de 35 ou moins lors de sa nomination qu'on retrouve à l'article 3.6 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*.

Article 3.3.3

Le nouvel article 3.3.3 introduit pour sa part l'obligation que le conseil d'administration de la Commission comprenne au moins un membre représentatif de la diversité de la société québécoise.

AM602
Art. 243.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 243.1 **(articles 3.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Insérer, après l'article 243 du projet de loi l'article suivant :

« **243.1.** L'article 3.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.5.** Le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés à l'article 3.13 pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

Lorsqu'elle remplace le président du conseil, la personne ainsi désignée exerce les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président.

En cas d'empêchement d'un membre autre que le président du conseil, le gouvernement peut nommer, en suivant le mode prescrit pour la nomination de ce membre, une autre personne pour assurer l'intérim, aux conditions qu'il détermine. ». ».

Adopté
SPL

COMMENTAIRE

À la suite des consultations particulières, il a été décidé d'introduire dans la loi constitutive de la Commission de la construction du Québec certaines règles de gouvernance prévue dans la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*. Certaines dispositions de l'article 3.5 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* doivent donc être maintenues.

L'article 3.5 concerne les situations d'absence et d'empêchement des membres du conseil d'administration de la Commission.

Le premier alinéa de cet article confère actuellement au gouvernement le pouvoir de désigner le membre du conseil d'administration appelé à remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Puisque les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général ne pourront plus être cumulées, le nouvel article 243.1 propose l'introduction des dispositions similaires à celles que prévoit l'article 13 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* tel que modifié par le projet de loi à l'égard du remplacement du président du conseil. Ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement du président, il appartiendra au conseil d'administration de désigner l'un ou l'autre des présidents des conseils d'administrateurs. Rappelons que le président de chacun de ces comités doit, comme le président du conseil, être un membre indépendant.

Le deuxième alinéa prévoit que la personne ainsi désignée disposera alors des mêmes pouvoirs que ceux du président du conseil.

Le troisième alinéa ne renferme qu'une modification de concordance.

Article 3.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction tel que modifié

3.5. ~~En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui des membres que désigne le gouvernement le remplace et en exerce tous les pouvoirs.~~ **Le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés à l'article 3.13 pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.**

Lorsqu'elle remplace le président du conseil, la personne ainsi désignée exerce les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président.

En cas d'empêchement d'un membre autre que le président **du conseil**, le gouvernement peut nommer, en suivant le mode prescrit pour la nomination de ce membre, une autre personne pour assurer l'intérim, aux conditions qu'il détermine.

AM 63
Art. 243.2

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 243.2 **(article 3.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Insérer, après l'article 243.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **243.2.** L'article 3.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président » par « président-directeur général »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « est d'office directeur général de la Commission et ». ».

COMMENTAIRE

Adopté

À la suite des consultations particulières, il a été décidé d'introduire dans la loi constitutive de la Commission de la construction du Québec diverses règles de gouvernance prévues dans la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*. L'article 3.6 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* doit donc être maintenu en y apportant toutefois des changements visant à tenir compte du fait que les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général ne pourront plus être cumulées.

Article 3.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction tel que modifié

3.6. Le ~~président~~ **président-directeur général** veille à l'exécution des décisions du conseil et est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements et ses orientations.

Il ~~est d'office directeur général de la Commission et~~ exerce ses fonctions à plein temps.

Am64
Art. 244

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 244 **(article 3.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Remplacer l'article 244 du projet de loi par le suivant :

« **244.** L'article 3.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président » par « président-directeur général ». ».

Adopté SM

COMMENTAIRE

L'article 3.7 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* porte sur la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec. La modification proposée à cet article repose sur le fait qu'il ne sera plus possible pour une même personne de cumuler les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général de la Commission. En concordance avec ce que prévoit l'article 3.4 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, c'est le président-directeur général qui doit voir l'ensemble de ses conditions de travail déterminées par le gouvernement.

Article 3.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction tel que modifié

3.7. Le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du ~~président~~**président-directeur général**.

Les autres membres ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont à la charge de la Commission.

AM605
Art. 245

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 245 **(article 3.8 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 245 du projet de loi, « l'article 13 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) » par « l'article 3.5 ».

Adopté SA

COMMENTAIRE

L'article 3.8 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* régit les situations de conflits d'intérêts. Les modifications proposées à cet article visent à faire le lien avec l'article 3.5 lequel détermine la personne chargée de remplacer le président du conseil d'administration de la Commission en cas d'absence ou d'empêchement. C'est à cette personne que le président du conseil pourra dénoncer les situations de conflits d'intérêts qui le concernent.

Article 245 du projet de loi tel qu'amendé

245. L'article 3.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président » par « président-directeur général »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Tout membre du conseil d'administration, autre que le président, » et de « président et » par, respectivement, « Tout autre membre du conseil d'administration » et « président du conseil d'administration ou, dans le cas de ce dernier, au ministre et à la personne désignée en vertu de **l'article 3.5**~~l'article 13 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02)~~ et, le cas échéant, ».

Article 3.8 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction tel que modifié

3.8. Le **président-directeur général**~~président~~ ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Tout autre membre du conseil d'administration~~Tout membre du conseil d'administration, autre que le président,~~ qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au ~~président et~~ **président du conseil d'administration ou, dans le cas de ce dernier, au ministre et à la personne désignée en vertu de l'article 3.5**~~l'article 13 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02)~~ **et, le cas échéant,** s'abstenir de siéger au conseil et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt est débattue.

Am 66
Art. 246

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 246 **(article 3.9 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Remplacer l'article 246 du projet de loi par le suivant :

« **246.** L'article 3.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président » par « président du conseil ou le président-directeur général »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président » par « président du conseil ». ».

Adopté
SPL

COMMENTAIRE

L'article 3.9 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* détermine le quorum aux séances du conseil d'administration et précise le droit de vote du président du conseil à ces séances.

Les modifications proposées à cet article découlent du fait qu'il ne sera plus possible pour une même personne de cumuler les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général de la Commission.

Article 3.9 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction tel que modifié

3.9. Le quorum aux séances du conseil d'administration est d'au moins la majorité des membres nommés dont le ~~président~~**président du conseil ou le président-directeur général**.

Le ~~président~~**président du conseil** n'a pas droit de vote sauf en cas d'égalité des voix.

Am67
Art. 246.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 246.1 **(article 3.9.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Insérer, après l'article 246 du projet de loi, l'article suivant :

« **246.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.9, du suivant :

« **3.9.1.** Aucun acte ou document de la Commission ni aucune décision du conseil d'administration de celle-ci ne sont invalides pour le motif que les exigences établies aux articles 3.3.1, 3.3.2 ou 3.3.3 ne sont pas satisfaites. ». ».

COMMENTAIRE

Adopté sur

Le nouvel article 3.9.1 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* proposé par l'article 246.1 vise à assurer la validité des décisions du conseil d'administration qui ont été prises alors que la composition de celui-ci n'était pas conforme à l'exigence relative à la représentativité des femmes ou à celle relative à la présence d'un membre âgé de 35 ans et moins lors de sa nomination ou d'un membre représentatif de la diversité.

Cet article reprend en partie le contenu de l'article 8 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* modifié par l'article 4 du projet de loi tel qu'amendé.

Am 68
Art. 246.2

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 246.2 **(articles 3.12.1 à 3.12.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Insérer, après l'article 246.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **246.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.12, des suivants :

« **3.12.1.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de la Commission, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil est imputable des décisions de la Commission auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

« **3.12.2.** De plus, le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1° adopter le plan stratégique;

2° approuver le plan d'immobilisation, le plan d'exploitation, les états financiers, le rapport annuel de gestion et le budget annuel de la Commission;

3° approuver des règles de gouvernance de la Commission;

4° approuver le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et ceux applicables aux dirigeants nommés par la Commission et aux employés de celle-ci sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

5° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres indépendants du conseil;

6° approuver les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général;

7° approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil;

8° établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la Commission;

9° s'assurer que le comité d'audit exerce adéquatement ses fonctions;

10° déterminer les délégations d'autorité;

11° approuver, conformément à la loi, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants nommés par la Commission;

12° approuver le programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Commission;

13° approuver la nomination des dirigeants autres que le président-directeur général.

« **3.12.3.** Le conseil d'administration doit évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière.

« **3.12.4.** Le conseil d'administration s'assure de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil. ». ».

COMMENTAIRE

Adopté SPL

Le nouvel article 246.2 du projet de loi propose l'insertion dans la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* de dispositions précisant les fonctions du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec. Ces dispositions reprennent en les adaptant les articles 14, 15, 17 et 18 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*.

Am69
Art. 247

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 247 **(article 3.13 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Remplacer l'article 247 du projet de loi par le suivant :

« **247.** L'article 3.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi qu'un Comité de vérification » par « , un Comité des ressources humaines ainsi qu'un Comité d'audit ». ».

COMMENTAIRE

Adopté SP

Outre l'adaptation à la terminologie comptable, la modification proposée à l'article 3.13 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* par l'article 247 prévoit la création d'un comité des ressources humaines.

Article 3.13 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction tel que modifié

3.13. Le conseil d'administration doit constituer un Comité de gouvernance et d'éthique, **un Comité des ressources humaines** ainsi qu'un Comité **d'audit**~~de vérification~~.

Il peut également constituer d'autres comités pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la Commission.

Am 70
Art. 247.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 247.1 **(article 3.14 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Insérer, après l'article 247 du projet de loi, l'article suivant :

« **247.1** L'article 3.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « président » par « président-directeur général ». ».

COMMENTAIRE

Adopté SDE

L'article 3.14 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* détermine les fonctions du Comité de gouvernance et d'éthique de la Commission de la construction du Québec.

La modification proposée vise essentiellement à prendre en compte du fait qu'il ne sera plus possible pour une même personne de cumuler les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général.

Article 3.14 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction tel que modifié

3.14. Le Comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions:

1° d'élaborer des règles de gouvernance et un code d'éthique pour la conduite des affaires de la Commission;

2° d'élaborer un code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants nommés par la Commission et aux employés de celle-ci, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

3° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres indépendants du conseil d'administration; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction;

4° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration, autres que le ~~président~~**président-directeur général**;

5° d'élaborer des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration;

6° d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration.

Le Comité effectue l'évaluation visée au paragraphe 5° du premier alinéa conformément aux critères approuvés par le conseil d'administration.

AM 7.1
Art. 247.2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 247.2 **(article 3.16 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Insérer, après l'article 247.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **247.2** L'article 3.16 de cette loi est modifié dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Comité de vérification » par « Comité d'audit »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « plan annuel de vérification » par « plan annuel d'audit »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « le vérificateur » par « l'auditeur ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'article 3.16 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* détermine les fonctions du Comité d'audit.

Les modifications que l'article 247.2 du projet de loi propose à cet article consistent essentiellement à s'assurer que certaines expressions de nature financière qu'on y retrouve sont conformes à la terminologie utilisée actuellement en comptabilité.

Article 3.16 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction tel que modifié

3.16. Le ~~Comité de vérification~~**Comité d'audit** a notamment pour fonctions:

1° d'approuver le ~~plan annuel de vérification~~**plan annuel d'audit** interne;

2° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de la Commission soit mis en place et d'en assurer le suivi;

3° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;

4° de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques;

5° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la Commission et qui est portée à son attention par ~~le vérificateur~~**l'auditeur** interne ou un dirigeant;

6° d'examiner les états financiers avec le vérificateur général;

7° de recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers.

Le Comité doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la Commission.

Am 72
Art. 247.3

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 247.3 **(article 3.16.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Insérer, après l'article 247.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **247.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.16, de l'article suivant :

« **3.16.1.** Le Comité des ressources humaines a notamment pour fonctions :

1° de s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines;

2° de contribuer à la sélection des dirigeants;

3° d'établir un programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Commission. ». ».

Adopté
SPL

COMMENTAIRE

Le nouvel article 3.16.1 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* précise certaines fonctions du Comité des ressources humaines qu'on retrouve à l'article 27 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*.

AM73
Art. 247.4

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 247.4 **(article 3.17 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Insérer, après l'article 247.3 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **247.4.** L'article 3.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Le Comité de vérification est composé » par « Le Comité des ressources humaines et le Comité d'audit sont composés »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, au moins un des membres indépendants du Comité d'audit doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26). ». ».

ADOPTÉ SAR

COMMENTAIRE

L'article 3.17 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* détermine actuellement la composition du Comité de vérification (dorénavant dénommé « Comité d'audit »).

Les modifications que l'article 247.4 du projet de loi propose à cet article consistent essentiellement à déterminer la composition du Comité des ressources humaines, laquelle sera similaire à celle du Comité d'audit sous réserve de l'obligation qu'un des deux membres indépendants soit membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec.

Article 3.17 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction tel que modifié

3.17. Le Comité des ressources humaines et le Comité d'audit sont composés ~~Le Comité de vérification est composé~~ de quatre membres désignés parmi ceux du conseil d'administration, de la façon suivante:

1° deux parmi les membres indépendants de la Commission, dont un est désigné président;

2° un parmi ceux provenant de l'association d'employeurs et des associations d'entrepreneurs;

3° un parmi ceux provenant des associations représentatives.

En outre, au moins un des membres indépendants du Comité d'audit doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26).

Am 74
Art. 247.5

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 247.5 **(article 3.18 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Insérer, après l'article 247.4 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **247.5.** L'article 3.18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le quorum aux séances de chacun des comités visés à l'article 3.13 est de trois membres, dont le président du comité. ». ».

Adopté sur

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 3.18 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* s'explique par la nécessité de tenir compte du nouveau Comité des ressources humaines.

Article 3.18 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction tel que modifié

3.18. ~~Le quorum aux séances du Comité de gouvernance et d'éthique et du Comité de vérification est de trois membres, dont le président.~~**Le quorum aux séances de chacun des comités visés à l'article 3.13 est de trois membres, dont le président du comité.**

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Am 75
Art. 249

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 249 **(article 6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Remplacer l'article 249 du projet de loi par le suivant :

« **249.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « le président » par « le président du conseil, le président-directeur général », partout où cela se trouve.

Adopté SJ

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 6 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* s'explique par la volonté de maintenir le pouvoir du président du conseil d'administration d'authentifier les documents de la Commission.

Article 6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction tel que modifié

6. Sont authentiques les procès-verbaux des séances approuvés par la Commission et certifiés conformes par ~~le président~~**le président du conseil d'administration, le président-directeur général** ou le secrétaire. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont signés par ~~le président~~**le président du conseil, le président-directeur général** ou le secrétaire de la Commission.

Am 76
Art. 249.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 249.1 **(article 9 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Insérer, après l'article 249 du projet de loi, l'article suivant :

« **249.1.** L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par l'insertion, au début du troisième alinéa, de « Outre les éléments prévus aux articles 9.1 à 9.5, ». ».

Adopté SPL

COMMENTAIRE

L'article 9 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* précise le contenu du rapport annuel de gestion de la Commission de la construction du Québec.

La première modification proposée à cet article consiste à faire en sorte que le libellé soit conforme à la terminologie utilisée actuellement en comptabilité.

La deuxième modification vise à s'assurer que le contenu du rapport annuel de gestion comprendra également les éléments déterminés aux nouveaux articles 9.1 à 9.5.

Article 9 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction tel que modifié

9. La Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au ministre un ~~rapport de ses activités~~**rapport annuel de gestion** pour l'année financière précédente.

Ce rapport doit faire état de l'utilisation faite de tout fonds de formation administré par la Commission en vertu du paragraphe 9° de l'article 4, le cas échéant, et contenir, à cet égard, les renseignements que le ministre indique.

Outre les éléments prévus aux articles 9.1 à 9.5, il peut également contenir toute proposition en vue de favoriser la réalisation, dans l'industrie de la construction, de l'objet de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (chapitre D-8.3) en tenant compte de la participation au développement des compétences de la main-d'oeuvre qu'elle impose aux employeurs.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Am 77
Art. 249.2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 249.2 **(articles 9.1 à 9.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Insérer, après l'article 249.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **249.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

« **9.1.** Le rapport annuel de gestion doit notamment contenir un sommaire du rapport présenté au conseil d'administration par :

1° le Comité de gouvernance et d'éthique, portant sur les activités réalisées pendant l'année financière, incluant un sommaire de l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration;

2° le Comité d'audit, portant sur l'exécution de son mandat et sur le plan d'utilisation optimale des ressources;

3° le Comité des ressources humaines, portant sur l'exécution de son mandat.

« **9.2.** La Commission doit rendre public le code d'éthique des employés.

« **9.3.** Le rapport annuel de gestion doit comprendre une section portant sur la gouvernance de la Commission, incluant notamment les renseignements suivants concernant les membres du conseil d'administration :

1° la date de nomination et la date d'échéance du mandat de tout membre ainsi que des indications concernant son statut de membre indépendant;

2° l'identification de tout autre conseil d'administration sur lequel un membre siège;

3° un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun des membres indépendants du conseil;

4° un état de l'assiduité de chacun des membres aux réunions du conseil et des comités;

5° le code d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration;

6° un état de situation quant au respect des exigences relatives à l'indépendance des membres, à la proportion des femmes, à la présence d'un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination et à celle d'un membre représentatif de la diversité de la société québécoise ainsi que, dans l'éventualité où la composition du conseil d'administration ne rencontrait pas ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation.

« **9.4.** Le rapport annuel de gestion doit notamment indiquer :

1° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil d'administration;

2° à l'égard de chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Commission ainsi que de toute personne qui assume des responsabilités de direction sans être sous l'autorité immédiate du président-directeur général et qui est mieux rémunérée que l'un de ces dirigeants :

a) la rémunération de base versée;

b) le boni à la signature versé, le cas échéant;

c) la contribution aux régimes de retraite assumés par la Commission pour l'année visée;

d) les autres avantages versés ou accordés, dont ceux relatifs aux assurances collectives ou à l'utilisation d'un véhicule, selon le cas;

e) l'indemnité de départ versée, le cas échéant.

3° tout autre élément ou renseignement déterminé en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la valeur de la rémunération correspond à la somme des éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *e* de ce paragraphe et de tout autre élément en matière de rémunération visé au paragraphe 3° du premier alinéa.

En outre, le rapport annuel de gestion doit indiquer les paramètres encadrant la rémunération des personnes visées au paragraphe 2° du premier

alinéa, notamment ceux relatifs aux éléments énumérés aux sous-paragraphes *a* à *e* de ce paragraphe.

« **9.5.** Lorsqu'une personne a occupé un poste de dirigeant au sein de la Commission pendant une partie de la période couverte par le rapport annuel de gestion, les éléments visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.4, ceux en matière de rémunération visés au paragraphe 3° de cet alinéa ainsi que la valeur annualisée de ces éléments doivent être divulgués dans ce rapport à l'égard de cette personne si le total de la valeur annualisée de ces éléments a pour effet de la placer parmi les cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Commission. Le cas échéant, l'information divulguée dans le rapport annuel concernera alors plus de cinq dirigeants de la Commission.

« **9.6.** Pour l'application des articles 9.4 et 9.5, la divulgation d'une indemnité de départ doit être effectuée en totalité dans le rapport annuel de gestion couvrant la date du départ du dirigeant peu importe que son paiement ait été différé en totalité ou en partie.

« **9.7.** Les précisions apportées en vertu de l'article 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État aux éléments, paramètres et renseignements visés aux articles 39 et 39.1 de cette loi, s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux éléments, paramètres et renseignements visés aux articles 9.4 et 9.5.

Ces éléments, paramètres et renseignements doivent être présentés dans le rapport annuel de gestion de la Commission selon la forme déterminée en vertu de l'article 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. ». ».

COMMENTAIRE

Adopté SM

Les nouveaux articles 9.1 à 9.7 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* déterminent les éléments d'informations additionnels qui devront être indiqués dans le rapport annuel de gestion de la Commission de la construction du Québec.

Ils reprennent en les adaptant des dispositions des articles 36 à 39.3 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* tel que modifiés ou édictés et, dans certains cas, amendés.

AM78
Art. 249.3

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 249.3 **(article 15.0.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Insérer, après l'article 249.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **249.3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.0.1.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Commission doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Commission qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Le nouvel article 15.0.1 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* confère au ministre responsable de la Commission de la construction du Québec le pouvoir de lui donner par directives des orientations et des objectifs à poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement puis déposées à l'Assemblée nationale.

L'article 15.0.1 reprend le contenu de l'article 40 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*.

Am 79
Art. 252.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 252.1 **(article 126.0.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)**

Insérer, après l'article 252 du projet de loi, l'article suivant :

« **252.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126.0.5, du suivant :

« **126.0.6.** Le ministre doit, au plus tard tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application des dispositions de la présente loi concernant la Commission. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations portant sur l'actualisation de la mission de la Commission et sa gouvernance.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale. ». ».

Adopté SPL

COMMENTAIRE

Le nouvel article 126.0.6 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* confère au ministre responsable de la Commission de la construction du Québec l'obligation de faire périodiquement un rapport au gouvernement concernant l'application des dispositions de cette loi à l'égard de la Commission.

Cet article introduit dans la loi constitutive de la Commission une disposition similaire à l'article 41 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*.

Am 80
Art. 168.0.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 168.0.1 **(article 14 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec)**

Insérer, après l'article 168 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

« **168.0.1.** L'article 14 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le statisticien en chef est assisté par un ou plusieurs statisticiens en chef adjoints nommés par le gouvernement. ». ».

Adopté
SPL

COMMENTAIRE

Le nouvel article 168.0.1 du projet de loi propose l'insertion à l'article 14 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec d'une disposition permettant la nomination par le gouvernement d'un ou de plusieurs statisticiens en chef adjoints dont les fonctions consisteront à assister le statisticien en chef.

Article 14 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec tel que modifié

14. L'Institut est dirigé par un statisticien en chef nommé par le gouvernement.

Le statisticien en chef est assisté par un ou plusieurs statisticiens en chef adjoints nommés par le gouvernement.

AM81
Art. 168.0.2

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 168.0.2 (article 15 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec)

Insérer, après l'article 168.0.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **168.0.2.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Le mandat du statisticien en chef est de cinq ans et celui des statisticiens en chef adjoints est d'au plus cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. ». ».

Adopté
SPR

COMMENTAIRE

Le nouvel article 168.0.2 du projet de loi fixe à 5 ans la durée maximale du mandat des statisticiens en chef adjoints et prévoit qu'ils restent en fonction au terme de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Article 15 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec tel que modifié

15. Le mandat du statisticien en chef est de cinq ans **et celui des statisticiens en chef adjoints est d'au plus cinq ans**. À l'expiration de **leur** ~~son~~ mandat, **ils demeurent** ~~il demeure~~ en fonction jusqu'à ce ~~qu'il soit remplacé ou nommé~~ **qu'ils soient remplacés ou nommés** de nouveau.

Am 82
Art. 168.0.3

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 168.0.3 **(article 16 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec)**

Insérer, après l'article 168.0.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **168.0.3.** L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, après « statisticien en chef », de « ou d'un statisticien en chef adjoint ». ».

Adopté sur

COMMENTAIRE

Le nouvel article 168.0.3 du projet de loi modifie l'article 16 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec afin de permettre au ministre responsable de l'Institut de nommer une personne pour assurer l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement d'un statisticien en chef adjoint.

Article 16 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec tel que modifié

16. En cas d'absence ou d'empêchement du statisticien en chef **ou d'un statisticien en chef adjoint**, le ministre responsable de l'application de la présente loi peut nommer une personne pour assurer l'intérim.

Am83
Art. 168.0.4

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 168.0.4 **(article 17 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec)**

Insérer, après l'article 168.0.3 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **168.0.4.** L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « et des statisticiens en chef adjoints ». ».

Adopté SP

COMMENTAIRE

Le nouvel article 168.0.4 du projet de loi modifie l'article 17 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec afin de conférer au gouvernement le pouvoir de déterminer les conditions de travail des statisticiens en chef adjoints.

Article 17 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec tel que modifié

17. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du statisticien en chef **et des statisticiens en chef adjoints**.

Am84
Art. 168.0.5

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 168.0.5 **(article 18 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec)**

Insérer, après l'article 168.0.4 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **168.0.5.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le statisticien en chef et les statisticiens en chef adjoints exercent leurs fonctions à temps plein et doivent, sauf autorisation du gouvernement, s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions. ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

Le nouvel article 168.0.5 du projet de loi modifie l'article 18 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec afin de préciser que les statisticiens en chef adjoints exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive.

Article 18 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec tel que modifié

18. Le statisticien en chef est responsable de l'administration de l'Institut et en dirige le personnel.

~~Il exerce ses fonctions à temps plein et doit, sauf autorisation du gouvernement, s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions.~~ **Le statisticien en chef et les statisticiens en chef adjoints exercent leurs fonctions à temps plein et doivent, sauf autorisation du gouvernement, s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.**

Am85
Art. 168.0.6

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 168.0.6 **(article 19 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec)**

Insérer, après l'article 168.0.5 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **168.0.6.** L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** Le statisticien en chef et les statisticiens en chef adjoints ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt et celui de l'Institut.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un intérêt leur échoit par succession ou par donation, à condition qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence. ». ».

Adopté SPR

COMMENTAIRE

Le nouvel article 168.0.6 du projet de loi remplace l'article 19 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec afin de soumettre les statisticiens en chef adjoints aux règles régissant les conflits d'intérêts qui s'appliquent actuellement au statisticien en chef.

Article 19 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec tel que modifié

19. Le statisticien en chef ~~ne peut~~ **et les statisticiens en chef adjoints ne peuvent**, sous peine de déchéance de **leur** ~~sa~~ charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit **leur** ~~son~~ intérêt et celui de l'Institut.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un intérêt **leur** ~~lui~~ échoit par succession ou par donation, à condition ~~qu'il y renonce ou en dispose~~ **qu'ils y renoncent u en disposent** avec diligence.

Am 86
Art. 168.0.7

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 168.0.7 **(article 21 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec)**

Insérer, après l'article 168.0.6 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **168.0.7.** L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « statisticien en chef, », de « par un statisticien en chef adjoint, »;

2° par le remplacement de « deux » par « trois ». ».

Adopté SR

COMMENTAIRE

Le nouvel article 168.0.7 du projet de loi modifie l'article 21 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec afin de permettre que la signature d'un statisticien en chef adjoint puisse, dans la mesure déterminée par le statisticien en chef, lier l'Institut.

Article 21 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec tel que modifié

21. Aucun acte, document ou écrit n'engage l'Institut, ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le statisticien en chef, **par un statisticien en chef adjoint,** par un membre du personnel de l'Institut ou par un titulaire d'un emploi, mais dans ces **trois** ~~deux~~ derniers cas, uniquement dans la mesure déterminée par le statisticien en chef.

Am 87
Art. 168.0.8

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 168.0.8 **(article 25 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec)**

Insérer, après l'article 168.0.7 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **168.0.8.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Le statisticien en chef, », de « les statisticiens en chef adjoints, ». ».

Adopté SPL

COMMENTAIRE

Le nouvel article 168.0.8 du projet de loi modifie l'article 25 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec afin de soumettre les statisticiens en chef adjoints aux règles de confidentialité prévues à l'article 25.

Article 25 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec tel que modifié

25. Le statisticien en chef, **les statisticiens en chef adjoints,** les fonctionnaires et toute autre personne dont les services sont utilisés par le statisticien en chef dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent révéler ni faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi si ces révélations permettent de rattacher un renseignement à une personne, à une entreprise, à un organisme ou à une association en particulier.

AM88
Art. 168.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 168.1 **(article 59 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec)**

Insérer, après l'article 168.0.8 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

« **168.1.** L'article 59 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012) est remplacé par le suivant :

« **59.** Les livres et comptes de l'Institut sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Institut. ». ».

Adopté SPV

COMMENTAIRE

Le nouvel article 168.1 du projet de loi modifie l'article 59 de la *Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec* afin que le pouvoir du vérificateur général du Québec de confier à un vérificateur externe la vérification des livres et comptes de l'Institut repose sur l'article 23 de la *Loi sur le vérificateur général du Québec*. Conformément à cet article, le vérificateur général peut confier des travaux d'audit à un cabinet comptable, tout en demeurant responsable de cet audit, et ce, sans obtenir d'autorisation particulière.

NOTE ADDITIONNELLE POUR LE MINISTRE

Cette modification fait suite à une demande de la vérificatrice générale du Québec.

Am 89
Art 168.2

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 168.2 **(article 32 de la Loi sur l'Institut du tourisme et d'hôtellerie du Québec)**

Insérer après l'article 168.1 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR L'INSTITUT DU TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

« **168.2.** L'article 32 de la Loi sur l'Institut du tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) est remplacé par le suivant :

« **32.** Les livres et comptes de l'Institut sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Institut. ». ».

Adopté SPL

COMMENTAIRE

Le nouvel article 168.2 du projet de loi modifie l'article 32 de la *Loi sur l'Institut du tourisme et d'hôtellerie du Québec* afin que le pouvoir du vérificateur général du Québec de confier à un vérificateur externe la vérification des livres et comptes de l'Institut repose sur l'article 23 de sa loi constitutive. Conformément à cet article, le vérificateur général peut confier des travaux d'audit à un cabinet comptable, tout en demeurant responsable de cet audit, et ce, sans obtenir d'autorisation particulière.

Article 32 de la Loi sur l'Institut du tourisme et d'hôtellerie du Québec tel que modifié

32. Les livres et comptes de l'Institut sont~~, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement,~~ vérifiés par le vérificateur général **chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement**~~; ce dernier peut, avec l'accord du gouvernement, désigner un autre vérificateur~~.

Le rapport du vérificateur général ~~ou du vérificateur qu'il a désigné~~ doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Institut.

Am 90
Art. 186.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 186.1 **(article 40.8 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts)**

Insérer, après l'article 186 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS

« **186.1.** L'article 40.8 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), modifié par l'article 115 du chapitre 34 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 19.21 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) » par « l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ». ».

Adopté sur

COMMENTAIRE

L'article 40.8 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* renvoie à l'article 19.21 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* qui concerne la nomination du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers. Puisque cet article 19.21 est abrogé par le nouvel article 130.1 du projet de loi tel qu'amendé en raison du double emploi qu'il produit avec le nouvel article 3.3 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, il convient de modifier cet article 40.8 afin qu'il renvoie dorénavant à l'article 3.3 de cette loi.

Article 40.8 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts tel que modifié

40.8. Le collège de résolution est formé de la personne nommée sous-ministre des Finances en vertu de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), du président-directeur général de l'Autorité nommé en vertu de ~~l'article 19.21 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)~~ **l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02)**, qui en sont membres d'office, ainsi que d'une troisième personne nommée par le ministre.

Les articles 32 à 32.2 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier s'appliquent à cette troisième personne.

Am 91
Art. 262.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 262.1 **(article 156.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail)**

Insérer, après l'article 262 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

« 262.1. L'article 156.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié par le remplacement de « 39 » par « 39.3 ». ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'article 156.1 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* concerne la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Cet article rend certaines dispositions de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* applicables à la Commission. La modification proposée par l'article 262.1 est de concordance avec l'ajout des articles 39.1, 39.2 et 39.3 dans la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, lesquels précisent certains renseignements que doit contenir le rapport annuel de gestion des sociétés d'État.

Article 156.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail tel que modifié

156.1. Les articles 10, 11 et 36 à ~~39~~ **39.3** de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) s'appliquent à la Commission, compte tenu des adaptations nécessaires.

Am 92
Art. 392.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 392.1 **(article 147 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier)**

Insérer, après l'article 392 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

« **392.1.** L'article 147 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 34) est modifié par le remplacement de « du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 43 » par « de l'article 3.6 ».

Adopté SP

COMMENTAIRE

L'obligation que le conseil d'administration d'une société d'État comprenne au moins un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination a été introduite à l'article 3.6 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* entraînant par le fait même la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 43 de cette loi.

Il convient donc par concordance de remplacer le renvoi prévu à l'article 147 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier*.

Article 147 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier tel que modifié

147. Le conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers doit être conforme aux exigences **de l'article 3.6** ~~du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 43~~ de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, à compter du 8 décembre 2023.

Am 93
Art. 392.2

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 392.2 **(article 154 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier)**

Insérer, après l'article 392.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **392.2.** L'article 154 de cette loi est abrogé.

Adopté SPL

COMMENTAIRE

La modification proposée par l'article 392.2 est de concordance avec l'ajout des articles 39.1 à 39.3 dans la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, lesquels concernent certains renseignements que doit contenir le rapport annuel de gestion des sociétés d'État ainsi qu'avec le nouvel article 415.1.

Article 154 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier tel que modifié

~~**154.** Les dispositions des articles 36, 38 et 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'appliquent à l'Autorité des marchés financiers à compter de l'exercice financier qui débute le 1er avril 2022.~~

Am94
Art. 392.3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 392.3 **(article 155 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier)**

Insérer, après l'article 396.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **392.3.** L'article 155 de cette loi est modifié par l'insertion, après « édicté par l'article 83 de la présente loi, » de « ou celle de l'article 130.1 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres législatives (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) en ce qu'il abroge les deuxième et troisième alinéas de l'article 19.22, selon la première de ces éventualités, ».

Adopté SPL

COMMENTAIRE

La modification proposée par l'article 396.3 du projet de loi est de concordance avec la suppression de l'article 19.22 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier* par l'article 130.1 du projet de loi.

Article 155 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier tel que modifié

155. Entre le 8 décembre 2021 et la date de l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, édicté par l'article 83 de la présente loi, **ou celle de l'article 130.1 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) en ce qu'il abroge les deuxième et troisième alinéas de cet article 19.22, selon la première de ces éventualités,** le décret no 666-2004 du 30 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3509) s'applique aux membres du conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers, à l'exclusion du président-directeur général, avec les adaptations nécessaires.

Am 95
Art. 394

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 394

À l'article 394 du projet de loi :

1° supprimer, dans le paragraphe 12°, « , 74 »;

2° supprimer les paragraphes 17° et 27°.

ADOPTÉ SR

COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 394 du projet de loi sont de concordance avec les amendements proposés par les articles 192.1, 249.1 et 354.1 du projet de loi. En effet, ces amendements ont notamment introduit en tout ou en partie les modifications proposées dans les paragraphes 12°, 17° et 27° de l'article 394 du projet de loi.

Extraits de l'article 394 du projet de loi tel qu'amendé

394. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement de « rapport de ses activités », de « rapport d'activité » et de « rapport d'activités » par « rapport annuel de gestion », partout où cela se trouve :

(…)

11° les articles 25 et 26 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);

12° les articles 23, 35.9, ~~74~~ et 76 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

13° les articles 43 à 45 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

14° l'article 37 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

15° les articles 33 et 34 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);

16° l'article 46 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

~~17° l'article 9 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);~~

(…)

~~27° l'article 28 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);~~

28° les articles 27, 28 et 31 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

(…)

Am 96
Art. 395

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 395

À l'article 395 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « et de « chief executive officer » » par « , « chief executive officer » et « president and general manager » »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 4° les articles 15, 20 et 44 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001). ».

Adopté SPL

COMMENTAIRE

Les modifications proposées à l'article 395 du projet de loi harmonisent le texte anglais de certaines dispositions de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour avec le texte anglais des dispositions de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État désignant le président-directeur général.

Extraits de l'article 395 du projet de loi tel qu'amendé

395. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, de « president and director general »~~et de « chief executive officer »~~, **« chief executive officer » et « president and general manager »** par « president and chief executive officer », partout où cela se trouve :

1° les articles 104, 105, 115.18, 117 et 118.1 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

2° les articles 133 et 156 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

3° les articles 13, 16, 17 et 42 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1).

4° les articles 15, 20 et 44 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001).

Am 97
Art. 398.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 398.1

Insérer, après l'article 398 du projet de loi, l'article suivant :

« **398.1.** Malgré toute disposition inconciliable, le mandat des membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, y compris celui du président-directeur général, en poste le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est, pour sa durée non écoulée, poursuivi jusqu'à ce que ces membres soient remplacés ou nommés de nouveau. ».

Adopté
SP

COMMENTAIRE

L'article 398.1 du projet de loi maintien en fonction tous les membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec en poste à la date de la sanction de la loi.

Am98
Art. 401

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 401

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 401 du projet de loi, « l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi », par « l'article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), édicté par l'article 243 de la présente loi ».

Adopté SPR

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 401 du projet de loi est requise en raison du non-assujettissement de la Commission de la construction du Québec à la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*. En effet, le pouvoir de nomination du président du conseil d'administration de la Commission demeurera prévu à l'article 3.3 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* plutôt que de se retrouver à l'article 3.2 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*.

Article 401 du projet de loi tel qu'amendé

401. Le mandat du directeur général de la Commission de la construction du Québec en poste le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Commission jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration de la Commission jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans la date de la sanction de la présente loi*) ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à ~~l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi~~ **l'article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), édicté par l'article 243 de la présente loi**, selon la première de ces éventualités.

Am 99
Art. 407.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 407.1

Insérer, après l'article 407 du projet de loi, l'article suivant :

« **407.1.** Les sociétés d'État énumérées à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, telle que modifiée par l'article 22 de la présente loi, disposent d'une période de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la première politique établie par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 21 de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.7 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi. ».

Adopté
SPL

COMMENTAIRE

L'article 407.1 du projet de loi accorde aux sociétés d'État assujetties à la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la première politique gouvernementale prise en matière de diversité pour se conformer à l'exigence concernant la présence au sein de leur conseil d'administration d'au moins un membre représentatif de la diversité de la société québécoise.

AM100
Art. 408

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 408

Ajouter, à la fin de l'article 408 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La Caisse dispose d'une période de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la première politique établie par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 21 de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'article 5.3.3 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, édicté par l'article 73 de la présente loi. ».

Adopté

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 408 du projet de loi accorde à la Caisse de dépôt et placement du Québec un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la première politique gouvernementale prise en matière de diversité pour se conformer à l'exigence concernant la présence au sein de son conseil d'administration d'au moins un membre représentatif de la diversité de la société québécoise.

Article 408 du projet de loi tel qu'amendé

408. La Caisse de dépôt et placement du Québec a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans la date de la sanction de la présente loi*) pour se conformer aux dispositions des articles 5.3.1 et 5.3.2 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), édictés par l'article 73 de la présente loi.

La Caisse dispose d'une période de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la première politique établie par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 21 de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'article 5.3.3 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, édicté par l'article 73 de la présente loi.

Am 101
Art. 409

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 409

Ajouter, à la fin de l'article 409 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Hydro-Québec dispose d'une période de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la première politique établie par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 21 de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'article 4.0.0.3 de la Loi sur Hydro-Québec, édicté par l'article 141 de la présente loi. ».

Adopté sans

COMMENTAIRE

La modification proposée à l'article 409 du projet de loi accorde à Hydro-Québec une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la première politique gouvernementale prise en matière de diversité pour se conformer à l'exigence concernant la présence au sein de son conseil d'administration d'au moins un membre représentatif de la diversité de la société québécoise.

Article 409 du projet de loi tel qu'amendé

409. Hydro-Québec a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans la date de la sanction de la présente loi*) pour se conformer aux dispositions des articles 4.0.0.1 et 4.0.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), édictés par l'article 141 de la présente loi.

Hydro-Québec dispose d'une période de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la première politique établie par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 21 de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'article 4.0.0.3 de la Loi sur Hydro-Québec, édicté par l'article 141 de la présente loi.

Am102
Art. 409.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 409.1

Insérer, après l'article 409 du projet de loi, l'article suivant :

« **409.1.** La Commission de la construction du Québec a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans la date de la sanction de la présente loi*) pour se conformer aux dispositions des articles 3.3.1 et 3.3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édictés par l'article 243 de la présente loi.

La Commission dispose d'une période de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la première politique établie par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 21 de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 243 de la présente loi. ».

Adopté SPL

COMMENTAIRE

L'article 409.1 du projet de loi accorde d'abord un délai de deux ans à la Commission de la construction du Québec pour se conformer à l'exigence relative à la représentativité des femmes au sein de son conseil d'administration ainsi qu'à celle concernant la présence d'au moins un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination.

Le deuxième alinéa de cet article accorde par ailleurs à la Commission une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la première politique gouvernementale prise en matière de diversité pour se conformer à l'exigence concernant la présence au sein de son conseil d'administration d'au moins un membre représentatif de la diversité de la société québécoise.

Am 103
Art. 410

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 410

Ajouter, à la fin de l'article 410 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour les mandats des membres de la Société québécoise d'information juridique. ».

Adopté sur

COMMENTAIRE

L'article 410 du projet de loi ne vise actuellement pas les mandats des membres de la Société québécoise d'information juridique puisque ces membres ne font pas partie d'un conseil d'administration. Il convient alors de corriger cette omission en prévoyant une disposition spécifique pour cette société.

Article 410 du projet de loi tel qu'amendé

410. Aux fins de l'application de l'article 12 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, les mandats des membres du conseil d'administration des sociétés d'État inscrites à l'annexe I de cette loi en vertu de l'article 22 de la présente loi, accomplis ou en cours à la date de la sanction de la présente loi, sont pris en compte en ce qui concerne leur renouvellement.

Il en est de même pour les mandats des membres de la Société québécoise d'information juridique.

Am 104
Art. 410.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 410.1

Insérer, après l'article 410 du projet de loi, l'article suivant :

« **410.1.** Aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), édicté par l'article 243 de la présente loi, les mandats des membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, accomplis ou en cours à la date de la sanction de la présente loi, sont pris en compte en ce qui concerne leur renouvellement. ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 243 du projet de loi, limite le nombre de renouvellements de mandat des membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec autre que le président-directeur général.

L'article 410.1 du projet de loi prévoit que les mandats déjà accomplis par ces membres ainsi que les mandats en cours à cette date seront considérés au moment de décider ou non du renouvellement de leur mandat.

Am 105
Art. 415.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 415.1

Insérer, après l'article 415 du projet de loi, l'article suivant :

« **415.1.** Les dispositions des articles 39 à 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tels que remplacés ou édictés par l'article 20 de la présente loi, celles des articles 20.4 à 20.7 de la Loi sur Hydro-Québec, tels que remplacés ou édictés par l'article 156 de la présente loi, et celles des articles 9.1 à 9.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, tels qu'édictés par l'article 249.2 de la présente loi, s'appliquent aux rapports annuels de gestion produits par, respectivement, une société d'État inscrite à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, Hydro-Québec et la Commission de la construction du Québec à l'égard de tout exercice financier qui se termine après le 31 mars 2022.

Les dispositions de l'article 13.10 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec relatives au rapport sur la rémunération, tel que modifié par l'article 87 de la présente loi, et celles de l'article 46 de cette loi, tel que modifié par l'article 92 de la présente loi, s'appliquent, respectivement, au rapport annuel du comité d'audit de la Caisse de dépôt et placement du Québec et au rapport annuel de gestion de la Caisse produits à l'égard de tout exercice financier qui se termine après le 31 mars 2022. ».

Adopté sur

COMMENTAIRE

L'article 415.1 du projet de loi précise que les rapports annuels de gestion des sociétés d'État énumérées à l'annexe I de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, celui d'Hydro-Québec et celui de la Commission de la construction du Québec devront indiquer les renseignements concernant la rémunération, tels que modifiés ou édictées par les dispositions énumérées au premier alinéa de l'article 415.1, au rapport annuel de gestion couvrant l'exercice financier postérieur au 31 mars 2022. Autrement dit, le rapport annuel de ces sociétés ne devra pas indiquer ces renseignements s'il vise une année financière qui se termine le 31 mars 2022 ou avant cette date.

Il en va de même pour la Caisse de dépôt et placement du Québec à l'exception que les renseignements concernant la rémunération se retrouvent dans le rapport annuel du comité d'audit ainsi que dans le rapport annuel de gestion.

Am 106
Art. 416

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 416

Retirer l'article 416 du projet de loi.

adopté SPA

COMMENTAIRE

Il n'est plus requis de prévoir que la Politique concernant la parité entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État, adoptée par le décret n° 1140-2007 du 19 décembre 2007, continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée, car l'article 21 du projet de loi tel qu'amendé, lequel modifie l'article 43 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, maintient le pouvoir du gouvernement à cette fin.

Am 107
Art. 416.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 416.1

Insérer, après l'article 416 du projet de loi, l'article suivant :

« **416.1.** Le gouvernement doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date de la sanction de la présente loi*) établir la politique en matière de diversité prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 21 du projet de loi. ».

COMMENTAIRE

Adopté SP

Le nouvel article 416.1 demande que la première politique ayant pour objectif que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés, constitués notamment de membres représentatifs de la diversité de la société québécoise soit établie dans l'année suivant la date de la sanction de la présente loi.

Am K8
Art. 417

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 417

À l'article 417 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1°, « et « les membres du conseil d'administration » » par « , « les membres du conseil d'administration » et « Les autres membres » »;

2° remplacer le paragraphe 6° par le suivant :

« 6° le deuxième alinéa de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 83 du chapitre 34 des lois de 2021; ».

Adopté SV

COMMENTAIRE

La première modification vise à ajouter une occurrence que ne couvre pas actuellement l'article 417 du projet de loi.

La deuxième modification découle de l'assujettissement de l'Autorité des marchés financiers à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État postérieurement à la présentation du présent projet de loi. Ainsi, le premier alinéa du nouvel article 19.22 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (chapitre E-6.1) prévoit la détermination des conditions de travail du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers. Le deuxième alinéa de cet article prévoit la rémunération des autres membres du conseil d'administration de l'Autorité sans ici exclure expressément le président-directeur général. Ce deuxième alinéa doit donc être modifié conformément à ce que prévoit l'article 417 du projet de loi de façon à s'assurer que le président-directeur général ne soit pas visé par cet alinéa.

Par ailleurs, la modification proposée par le paragraphe 6° de l'article 417 du projet de loi à l'article 16 de la *Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance* n'est pas requise car le premier alinéa de cet article 16 qui renvoie au président-directeur général d'Héma-Québec n'est pas modifié par le projet de loi. Seul le 2ième alinéa est supprimé. Conséquemment, aucune adaptation du deuxième alinéa n'est ici requise.

Extraits de l'article 417 du projet de loi tel qu'amendé

417. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi qui s'applique à la société d'État visée par l'une ou l'autre des dispositions suivantes, ces dispositions doivent se lire en y remplaçant « les autres membres du conseil d'administration », **« les membres du conseil d'administration » et « Les autres membres »** ~~et « les membres du conseil d'administration »~~, selon le cas,, par « les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général » :

1° le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

2° le deuxième alinéa de l'article 96 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3° le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

4° le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

5° l'article 28 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

6° ~~le deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1)~~**le deuxième alinéa de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), édicté par l'article 83 du chapitre 34 des lois de 2021;**

7° le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);

(...)

Am109
Art. 417.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 417.1

Insérer, après l'article 417 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **417.1.** Le décret n° 1329-2000 (2000, G.O. 2, 7277) continue de s'appliquer à Loto-Québec et à chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts sauf en ce qui a trait aux dispositions concernant l'acquisition ou la disposition d'équipements. ».

Adopté SPM

COMMENTAIRE

Le décret numéro 1329-2000 du 15 novembre 2000 établit à 10 000 000 $ le montant maximal pour lequel Loto-Québec et certaines de ses filiales peuvent acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles sans avoir à demander l'autorisation préalable du gouvernement.

Puisque l'article 342.1 du projet de loi retire l'obligation pour Loto-Québec et pour certaines de ses filiales d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement dans le cas d'acquisition ou de disposition d'équipements en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement, le décret doit être ajusté en conséquence. Ce dernier continuera de s'appliquer pour l'acquisition ou la disposition d'immeubles.

Am110
Art. 418.1

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOUVEL ARTICLE 418.1

Insérer, après l'article 418 du projet de loi, l'article suivant :

« **418.1.** Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de sept ans la date de la sanction de la présente loi*) faire un rapport au gouvernement sur l'application des modifications apportées par la présente loi aux dispositions de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ces dispositions.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux. ».

Adopté SPA

COMMENTAIRE

Le nouvel article 418.1 demande au ministre responsable de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* de faire rapport au gouvernement concernant l'application des modifications apportées par la présente loi en matière de gouvernance.

En raison de la période de transition de deux ans prévue pour la pleine application de plusieurs dispositions modifiant la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, le rapport sera déposé cinq ans après cette période de transition, soit sept ans après la sanction de la loi.

Cette mesure se veut une réponse à une recommandation formulée lors des consultations particulières par l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques.

AM 111
Art. 419

AMENDEMENT

Projet de loi nº 4

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 419

À l'article 419 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° des dispositions de l'article 3 en ce qu'elles édictent l'article 3.7 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), de celles de l'article 4 lorsqu'elles édictent, dans l'article 8, les mots « ou 3.7 », de celles de l'article 19 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 5° de l'article 38, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », de celles de l'article 73 en ce qu'elles édictent l'article 5.3.3 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), de celles de l'article 74 lorsqu'elles édictent, dans l'article 5.5.2, les mots « ou 5.3.3 », de celles de l'article 93 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 6° de l'article 46.1, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », de celles de l'article 141 en ce qu'elles édictent l'article 4.0.0.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), de celles de l'article 142 lorsqu'elles édictent, dans l'article 4.0.10, les mots « ou 4.0.0.3 », de celles de l'article 155 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 5° de l'article 20.3, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », de celles de l'article 243 en ce qu'elles édictent l'article 3.3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), de celles de l'article 246.1 lorsqu'elles édictent, dans l'article 3.9.1, les mots « ou 3.3.3 » et de celles de l'article 249.2 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 6° de l'article 9.3, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise » qui entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la première politique prise en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 21 de la présente loi; »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) insérer, après « (chapitre C-62.1), », « de celles de l'article 130.1 en ce qu'elles abrogent les deuxième et troisième alinéas de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), »;

b) supprimer « de celles du paragraphe 1° de l'article 244 en ce qu'elles abrogent les deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), ».

Adopté sans

COMMENTAIRE

Puisque la loi n'a pas été sanctionnée avant le 7 décembre 2021, l'entrée en vigueur à cette date du nouvel article 3.6 que prévoit le paragraphe 1° doit être supprimée.

La politique sur la diversité étant nécessaire aux fins du respect de l'exigence relative à la présence d'au moins un membre représentatif de la diversité de la société québécoise au sein des conseils d'administration des sociétés d'État, les dispositions liées à cette exigence entreront en vigueur deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la politique.

Par ailleurs, l'Autorité des marchés financiers étant assujettie à la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* depuis le 8 décembre 2021, on doit ajuster l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la rémunération des membres du conseil d'administration de cette société autres que le président-directeur général.

Enfin, les deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 3.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction n'étant plus abrogés, il est requis de supprimer la disposition d'entrée en vigueur les concernant.

Extraits de l'article 419 du projet de loi tel qu'amendé

419. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 3 en ce qu'elles édictent l'article **3.73.6** de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), **de celles de l'article 4 lorsqu'elles édictent, dans l'article 8, les mots « ou 3.7 », de celles de l'article 19 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 5° de l'article 38, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », de celles de l'article 73 en ce qu'elles édictent l'article 5.3.3 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), de celles de l'article 74 lorsqu'elles édictent, dans l'article 5.5.2 , les mots « ou 5.3.3 », de celles de l'article 93 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 6° de l'article 46.1, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », de celles de l'article 141 en ce qu'elles édictent l'article 4.0.0.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), de celles de l'article 142 lorsqu'elles édictent, dans l'article 4.0.10, les mots « ou 4.0.0.3 », de celles de l'article 155 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 5° de l'article 20.3, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », de celles**

de l'article 243 en ce qu'elles édictent l'article 3.3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), de celles de l'article 246.1 lorsqu'elles édictent, dans l'article 3.9.1, les mots « ou 3.3.3 » et de celles de l'article 249.2 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 6° de l'article 9.3, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise » qui entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la première politique prise en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 21 de la présente loi; »; ~~le 7 décembre 2021~~;

2° des dispositions de l'article 3 en ce qu'elles édictent les deuxième et troisième alinéas de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu de ces dispositions;

3° des dispositions de l'article 27 en ce qu'elles abrogent l'article 19 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), de celles de l'article 45 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de celles de l'article 55 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 96 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de celles de l'article 63 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), de celles de l'article 97 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), de celles de l'article 108 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02), de celles de l'article 111 en ce qu'elles abrogent les deuxième et troisième alinéas de l'article 139 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de celles de l'article 122 en ce qu'elles abrogent l'article 28 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), **de celles de l'article 130.1 en ce qu'elles abrogent les deuxième et troisième alinéas de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1),** de celles des articles 140, 164 et 173, de celles de l'article 185 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1), de celles de l'article 187 en ce qu'elles abrogent l'article 41 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), de celles de l'article 197 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), de celles de l'article 204 en ce qu'elles abrogent l'article 34 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), de celles de l'article 215 en ce qu'elles abrogent l'article 16 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), de celles de l'article 229 en ce qu'elles abrogent l'article 16 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2), de celles de l'article 232 en ce qu'elles abrogent l'article 21 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), de celles de l'article 240, ~~de celles du paragraphe 1° de l'article 244 en ce qu'elles abrogent les deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20),~~ de celles de l'article 255 en ce qu'elles abrogent l'article 23 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), (…)